

Ville de Besançon - Recueil des Actes Administratifs du mois d'octobre 2016

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être réalisée à la mairie de Besançon, et sur le site internet www.besancon.fr.

Décisions

Divers

DIV.16.00.D3 21/10/2016 Donations au Musée de la Résistance et de la Déportation 6 à 9

Finances

FIN.16.00.D7	14/10/2016	Réalisation d'un emprunt d'un montant de 1 800 000 euros auprès de la Banque Postale pour financer divers investissements 2016 du Budget Principal	10
FIN.16.00.D8	14/10/2016	Réalisation d'un emprunt d'un montant de 5 000 000 euros auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance pour financer divers investissements du budget principal	11
FIN.16.00.D6	18/10/2016	Demande de subvention auprès de l'Etat - Etudes pour la reconversion du site Saint-Jacques Arsenal - Cité des savoirs et de l'innovation	12

Arrêtés

Cimetière

DRU.16.00.A3	12/10/2016	Fête de la Toussaint - Stationnement et circulation des véhicules à l'intérieur des cimetières	13
--------------	------------	--	----

Divers

ASS.16.00.A9	04/10/2016	Autorisation de déversement d'effluents non domestiques (END) dans le réseau public d'assainissement : IXBKUE Photonics	14 à 23
ASS.16.00.A10	20/10/2016	Autorisation de déversement d'effluents non domestiques (END) dans le réseau public d'assainissement : Besançon Mobilités, Centre de Maintenance du Tramway	24 à 33

Finances

FIN.16.00.A86	13/10/2016	Direction Vie des Quartiers - Coordination Jeunesse - Camp itinérant - Régie d'avances n° 225 - Institution d'une régie d'avances temporaire	34 à 35
FIN.16.00.A87	13/10/2016	Direction Vie des Quartiers - Coordination Jeunesse - Camp itinérant - Régie d'avances n° 225 - Nomination d'un régisseur titulaire et de six mandataires suppléants	36 à 37
FIN.16.00.A88	13/10/2016	Direction Vie des Quartiers - Maison de Quartier de Montrapon - Régie de recettes - Nomination d'un nouveau mandataire suppléant	38 à 39

FIN.16.00.A89	13/10/2016	Direction Hygiène Salubrité Environnement - 3D-Désinfection, désinsectisation, dératisation n° 6 - Régie de recettes - Création d'un fonds de caisse - Changement du nom de la régie	40 à 41
FIN.16.00.A90	26/10/2016	Relations Internationales - Régie d'avances n° 210 - Abrogation et nomination d'un régisseur titulaire - Abrogation et nomination d'un mandataire suppléant	42 à 43
FIN.16.00.A91	26/10/2016	Direction de la Relation avec les Usagers - Service Accueil - Régie de recettes n° 27 - Abrogation de tous les régisseurs - Nomination des nouveaux régisseurs	44 à 45
FIN.16.00.A92	26/10/2016	Direction Musées du Centre - Musée du Temps - Boutique - Régie de recettes n° 25 - Nomination de deux mandataires	46 à 47

Juridique

DAG.16.00.A92	03/10/2016	Délégation de fonctions à M. POULIN Anthony, Conseiller Municipal - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.66	48
DAG.16.00.A93	03/10/2016	Délégation de fonctions à Mme BARATI Sorour, Conseillère Municipale	49
DAG.16.00.A84	04/10/2016	Délégation de signature à M. DEMOLY Régis - Abrogation de l'arrêté C.A.D.14.180	50 à 51
DAG.16.00.A85	04/10/2016	Délégation de signature à M. IMPERAS Christian - Abrogation de l'arrêté C.A.D.14.181	52 à 53
DAG.16.00.A86	04/10/2016	Délégation de signature à M. JEANNEROT Olivier	54 à 55
DAG.16.00.A87	04/10/2016	Délégation de signature à M. PARISOT Maximilien - Abrogation de l'arrêté C.A.D.14.183	56 à 57
DAG.16.00.A88	04/10/2016	Délégation de signature à Mme RAPENNE Sophie - Abrogation de l'arrêté C.A.D.14.184	58 à 59
DAG.16.00.A89	04/10/2016	Délégation de signature à M. COTY Laurent - Abrogation de l'arrêté C.A.D.14.185	60 à 61
DAG.16.00.A90	04/10/2016	Délégation de signature à Mme BERNARD Valérie - Abrogation de l'arrêté C.A.D.14.187	62 à 63
DAG.16.00.A91	04/10/2016	Délégation de signature à M. RAPHAEL Stéphan - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.106	64 à 65
DAG.16.00.A67	24/10/2016	Délégation de signature à M. DESGEORGES Franck - Abroge l'arrêté CAD.14.115	66 à 67
DAG.16.00.A94	24/10/2016	Délégation de signature à Mme BURG-Y-POIFFAUT Arlette - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.275	68 à 69
DAG.16.00.A95	24/10/2016	Délégation de signature à Mme PORRAL Nathalie - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.122	70 à 71
DAG.16.00.A96	24/10/2016	Délégation de signature à M. LUC Jean-Christophe - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.123	72 à 73
DAG.16.00.A97	24/10/2016	Délégation de signature à M. PERRERO Patrick - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.124	74 à 75
DAG.16.00.A98	24/10/2016	Délégation de signature à M. JOLY Willy - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.125	76 à 77
DAG.16.00.A99	24/10/2016	Délégation de signature à M. MOLLIER Boris - Abroge l'arrêté C.AD.14.120	78 à 79
DAG.16.00.A100	24/10/2016	Délégation de signature à Mme PETITCOLIN Frédérique - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.127	80 à 81

DAG.16.00.A101	24/10/2016	Délégation de signature à Mme SKRZYPEK Christine - Abrogation de l'arrêté C.AD.15.52	82 à 83
DAG.16.00.A102	24/10/2016	Délégation de signature à Mme DOMON Mireille - Abrogation de l'arrêté C.AD.15.53	84 à 85
DAG.16.00.A103	24/10/2016	Délégation de signature à M. COMMEAU Eric - Abrogation de l'arrêté C.AD.15.135	86 à 87
DAG.16.00.A104	24/10/2016	Délégation de signature à Mme CHOULET Emmanuelle - Abrogation de l'arrêté C.AD.15.77	88 à 89
DAG.16.00.A105	24/10/2016	Délégation de signature à Mme PRALON Martine - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.208	90 à 91
DAG.16.00.A106	24/10/2016	Délégation de signature à M. RENOU Philippe - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.209	92 à 93
DAG.16.00.A107	24/10/2016	Délégation de signature à M. RIAHI EL MANSOURI Ileh - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.212	94 à 95
DAG.16.00.A108	24/10/2016	Délégation de signature à M. MARTINO Jean-Paul - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.214	96 à 97
DAG.16.00.A109	24/10/2016	Délégation de signature à M. GLORIEUX Stéphane - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.215	98 à 99
DAG.16.00.A110	24/10/2016	Délégation de signature à M. GAUDEL Eric - Abrogation de l'arrêté C.AD.15.04	100 à 101
DAG.16.00.A111	24/10/2016	Délégation de signature à M. GRANDVOINNET Alexandre - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.97	102 à 103
DAG.16.00.A113	24/10/2016	Délégation de signature à M. LAZARROTTO Denis - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.99	104 à 105

Police Municipale

PM.16.00.A336	03/10/2016	Dérrogation collective à la règle du repos dominical des salariés - Ouverture exceptionnelle le dimanche 16 octobre 2016 - 5ème demande pour l'année 2016 pour la branche automobile	106 à 107
PM.16.00.A342	07/10/2016	Fête de la Toussaint - Réglementation de la vente de fleurs	108

Sécurité

PRU.16.00.A13	13/10/2016	Etablissement recevant du public de type P - Discothèque "Les tonels" - 5, chemin de Halage de Casamène à Besançon - Réouverture au public	109 à 110
---------------	------------	--	-----------

Voirie

EXPL.16.00.A618	03/10/2016	Rue Einstein - Arrêté de voirie portant accord technique	111 à 113
EXPL.16.00.A619	03/10/2016	Rue du Bougney - Arrêté de voirie portant accord technique	114 à 116
EXPL.16.00.A620	03/10/2016	Rue Battant - Arrêté de voirie portant permis de stationner	117 à 118
EXPL.16.00.A621	03/10/2016	Rue Grignard - Arrêté de voirie portant permis de stationner	119 à 120

VOI.16.00.A1628	03/10/2016	Arrêté permanent : Rue François Xavier Bichat, Rue A.M du Coudray le Boursier, rue Françoise Dolto, rue Professeur Maurice Duvernoy, boulevard Alexandre Fleming, rue Docteur Jean-François Xavier Girod, rue Professeur Paul Milleret, rue Maria Montessori et rue Ambroise Paré - Réglementation du stationnement des véhicules	121 à 122
EXPL.16.00.A622	04/10/2016	Rue de la Pernotte - Arrêté de voirie portant accord technique	123 à 125
EXPL.16.00.A623	07/10/2016	Rue Pochet - Arrêté de voirie portant accord technique	126 à 128
EXPL.16.00.A624	07/10/2016	Chemin des Montboucons - Arrêté de voirie portant accord technique	129 à 131
EXPL.16.00.A625	07/10/2016	Rue de la Rotonde - Arrêté de voirie portant accord technique	132 à 134
EXPL.16.00.A626	07/10/2016	Rue Edison - Arrêté de voirie portant accord technique	135 à 137
EXPL.16.00.A630	07/10/2016	Rue Chopard - Arrêté de voirie portant permis de stationner	138 à 139
EXPL.16.00.A627	10/10/2016	Rue Apollinaire - Arrêté de voirie portant permis de stationner	140 à 141
EXPL.16.00.A628	10/10/2016	Rue Battant - Arrêté de voirie portant permis de stationner	142 à 143
EXPL.16.00.A629	10/10/2016	Rue d'Alsace Arrêté de voirie portant permis de stationner	144 à 145
EXPL.16.00.A631	11/10/2016	Rue de l'Eglise - Arrêté de voirie portant accord technique	146 à 148
EXPL.16.00.A632	11/10/2016	Avenue de Chardonnet - Arrêté de voirie portant accord technique	149 à 150
EXPL.16.00.A633	12/10/2016	Rue Bersot - Arrêté de voirie portant accord technique	151 à 153
EXPL.16.00.A634	13/10/2016	Chemin des Prés de Vaux - Arrêté de voirie portant accord technique	154 à 156
EXPL.16.00.A635	13/10/2016	Chemin de l'Espérance - Arrêté de voirie portant permission de voirie	157 à 159
EXPL.16.00.A636	13/10/2016	Chemin de Vieilley - Arrêté de voirie portant accord technique	160 à 162
EXPL.16.00.A637	13/10/2016	Quai Vauban - Arrêté de voirie portant permis de stationner	163 à 164
EXPL.16.00.A638	13/10/2016	Avenue du 60ème RI - Arrêté de voirie portant permis de stationner	165 à 166
EXPL.16.00.A639	13/10/2016	Quai de Strasbourg - Arrêté de voirie portant permis de stationner	167 à 168
EXPL.16.00.A640	17/10/2016	Rue du Muguet - Arrêté de voirie portant accord technique	169 à 171
EXPL.16.00.A641	17/10/2016	Chemin des Prés de Vaux - Arrêté de voirie portant permis de stationner	172 à 173
EXPL.16.00.A642	19/10/2016	Avenue Carnot - Arrêté de voirie portant permis de stationner	174 à 175
EXPL.16.00.A643	19/10/2016	Chemin des Monts de Bregille Haut - Arrêté de voirie portant accord technique	176 à 178
EXPL.16.00.A644	20/10/2016	Rue des Quatre Vents - Arrêté de voirie portant accord technique	179 à 181
EXPL.16.00.A645	21/10/2016	Avenue Carnot - Arrêté de voirie portant permis de stationner	182 à 183

EXPL.16.00.A646	21/10/2016	Rue de Charmarin - Arrêté de voirie portant accord technique	184 à 186
EXPL.16.00.A647	21/10/2016	Rue Battant - Arrêté de voirie portant accord technique	187 à 189
EXPL.16.00.A648	21/10/2016	Chemin des Tilleroyes - Arrêté de voirie portant accord technique	190 à 192
EXPL.16.00.A649	21/10/2016	Rue Milleret - Arrêté de voirie portant accord technique	193 à 195
EXPL.16.00.A650	21/10/2016	Rue Breton - Arrêté de voirie portant accord technique	196 à 198
EXPL.16.00.A651	24/10/2016	Rue du Luxembourg - Arrêté de voirie portant accord technique	199 à 201
EXPL.16.00.A652	24/10/2016	Chemin de la Malcombe - Arrêté de voirie portant accord technique	202 à 204
EXPL.16.00.A653	24/10/2016	Rue Francis Wey - Arrêté de voirie portant accord technique	205 à 207
EXPL.16.00.A654	24/10/2016	Rue Mayence, quai de Strasbourg - Arrêté de voirie portant accord technique	208 à 210
EXPL.16.00.A655	24/10/2016	Rue du Grand Charmont - Arrêté de voirie portant permission de voirie	211 à 213
EXPL.16.00.A656	24/10/2016	Rue des Founottes - Arrêté de voirie portant permis de stationner	214 à 215
EXPL.16.00.A657	24/10/2016	Rue des Granges - Arrêté de voirie portant permis de stationner	216 à 217
VOI.16.00.A1782	24/10/2016	Arrêté permanent : Rue Bertrand - Réglementation de la circulation des véhicules	218
EXPL.16.00.A658	25/10/2016	Rue du Bellay - Arrêté de voirie portant accord technique	219 à 221
EXPL.16.00.A659	25/10/2016	Rue de Belfort - Arrêté de voirie portant permission de voirie	222 à 224
EXPL.16.00.A660	26/10/2016	Rue de la Retraite Sentimentale - Arrêté de voirie portant accord technique	225 à 227
EXPL.16.00.A661	26/10/2016	Rue Romain Roussel - Arrêté de voirie portant accord technique	228 à 230
EXPL.16.00.A662	27/10/2016	Rue Chopin - Arrêté de voirie portant permis de stationner	231 à 232
EXPL.16.00.A663	27/10/2016	Rue Jules Gruey - Arrêté de voirie portant permis de stationner	233 à 234
EXPL.16.00.A664	27/10/2016	Rue Berthoud - Arrêté de voirie portant permis de stationner	235 à 236
EXPL.16.00.A665	27/10/2016	Rue Victor Hugo - Arrêté de voirie portant permis de stationner	237 à 238
EXPL.16.00.A666	28/10/2016	Quai de Strasbourg - Arrêté de voirie portant permis de stationner	239 à 240
EXPL.16.00.A667	28/10/2016	Rue du Onze Novembre - Arrêté de voirie portant accord technique	241 à 243
EXPL.16.00.A668	28/10/2016	Chemin de Charmarin - Arrêté de voirie portant accord technique	244 à 246
EXPL.16.00.A669	31/10/2016	Rue de la Pelouse - Arrêté de voirie portant accord technique	247 à 249



EXTRAIT
du Registre des Décisions du Maire
de la Ville de Besançon

OBJET :

DIV.16.00.D3

Donations au Musée
de la Résistance et
de la Déportation

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 septembre
2016 portant autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir
certains actes de gestion courante par délégation du Conseil municipal pendant
toute la durée de son mandat,

Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des
musées de France de Bourgogne – Franche-Comté, réunie le 13 septembre
2016, sur le dossier d'acquisition présenté par le Musée de la Résistance et de
la Déportation de la Ville de Besançon,

DECIDE

Article 1er : Les œuvres suivantes sont acceptées en donation au
profit de la Ville de Besançon pour le Musée de la Résistance et de la
Déportation :

Don Frainier (Pierre Frainier (1916-1985), résistant bisontin) :

- Carte d'identité FFI ;
- Album de famille riche de 188 photographies et 15 négatifs de 1925 à 1941.

Don Declercq (Pierre Jules Declercq, Officier des troupes d'occupation en
Allemagne) :

- Couteau des jeunesses hitlériennes ;
- Poignard SS supposé être celui de Martin Bormann, Conseiller d'Hitler.

Don Anonyme :

- Partie basse à ailettes d'un obus explosif M43A1 HE (High Explosive),
munition du mortier de 81 mm américain probablement tiré sur la
citadelle lors de l'attaque du 7 septembre 1944. La pièce a été trouvée
près d'un mur au Front de Secours.

Don BDIC :

- Médaille de la Ville de Besançon remise à Geneviève Anthonioz De
Gaulle en 1986.

Don Grandjacquet (Parcours personnel du Résistant Valentin Grandjacquet
(1904-1992) :

- Médailles, revues mai 1940, pièces d'archives, lot de
144 photographies.

Don Monet-Dumoulin (fille de Georges Dumoulin, Capitaine de réserve qui
dirigeait le Dépôt 85 depuis octobre 1944) :

- Aquarelle « Tour du Roi, Citadelle » réalisée par Herbert Müller (1910-
2001), peintre académique allemand détenu au Dépôt 85 ;
- Aquarelle « Cour du Bâtiment des Cadets, Citadelle » réalisée par
Herbert Müller (1910-2001), peintre académique allemand détenu au
Dépôt 85.

Don Grimm (Pièces fabriquées et vendues pour le *Winterhilfswerk* « Secours d'hiver ») :

- Broche fleur ;
- Broche fleur avec coccinelle.

Don Carré :

- Revue « Jours sans alboches, 70 dessins de Jean Effel » ;
- Revue « Les Juifs ».

Don Dhoutaut :

- Manuel français-allemand « Pour parler allemand » ;
- Brassard tricolore.

Don Jacot (récit d'un Français au Stalag qui raconte son quotidien en s'adressant à son épouse) :

- Agenda de l'année 1940 Épiceries fines de France.

Don Hesse (fille d'Herbert Müller (1910-2001) peintre académique de Dresde et détenu au dépôt américain d'Épinal puis au Dépôt 85 à la citadelle de Besançon où il réalise ces œuvres) :

- Cahier de dessins n° 1 (12 dessins et pastels) ;
- Cahier de dessins n° 2 (10 dessins).

Don Linderme (photographe déporté à Dachau et rapatrié grâce à la Croix-Rouge (Mission Marchand) avec Pierre Rolinet) :

- documents en lien avec son parcours personnel : témoignage tapuscrit, compte-rendu de guerre, photographies, « Les Cent jours » ;
- documents en lien avec les fusillés de la Citadelle (constatations de décès) ;
- documents en lien avec les massacres de Villars et les charniers de Fort Hatry (Territoire de Belfort) et Pierre Fridelance (1909-1944) chef de groupe maquis « La Combe de l'Auge » (Maïche).

Don Pautot-Brillard (Résistant Roger Pautot (1921-1994) :

- documents en lien avec Roger Pautot : sabot sculpté au maquis, journal de marche et brassard ;
- documents en lien avec les membres de la famille Guerrapin décédés lors d'un bombardement : cartes d'alimentation et médaille offerte par Pétain aux cheminots.

Don Fieg :

- Plaque de rue « Henri Fertet ».

Don Duxin (archives en lien avec le Frère suisse Joseph Clemence, résistant-déporté) :

- Compte-rendu de détention et carte de vœux envoyées à la famille Duxin.

Don Teyssier (Madame Jacqueline Teyssier a été déportée à Auschwitz en mai 1944 sous le matricule A 5540 et libérée par les soldats anglais le 15 avril 1945) :

- Sculpture en argent intitulée « La main de l'espoir », de l'artiste Doro.

Don Nosbonne :

Don de pièces relatives à Julien Mangin (1915-1940) tué à l'âge de 25 ans en juin 1940 lors des combats qui se sont déroulés à Ormoy-Villers dans le département de l'Oise, sur la ligne Chauvineau.

- 104 pièces : un casque, un portrait encadré de Julien Mangin, une citation encadrée, des lettres écrites par Julien Mangin à ses parents de 1936 jusqu'à quelques semaines avant sa mort le 12 mai 1940 ainsi que 2 lettres écrites par son frère André Mangin en 1945 et 1948 son "cahier d'écolier" qu'il a tenu lors d'un séjour à l'infirmerie du fort du Lomont, son livret individuel (enterré avec lui), sa carte de prière et des photographies.

Don Girard :

Don de pièces relatives à la famille Gillot, Lucien Gillot et son épouse Marie-Louise Gillot, résistants) :

- Journaux, photographies, lettres, décorations, témoignages.

Don Jouille (né à Pontarlier, résistant passeur de Pontarlier avec son père Paul Edme Jouille) :

- Lettre de dénonciation du 11 juin 1944 ;
- Lettre de dénonciation du 14 juin 1944 ;
- Cadres Dunkerque et Gembloux ;
- Archives et photographies.

Don Barbier :

Don de 289 pièces en lien avec le grand-oncle du donateur l'abbé Edmond Charles Auguste Nachin (1902-2000)

- 20 Objets ;
- 123 Photographies ;
- 16 Archives (documents divers) ;
- 14 Carnets et livrets ;
- 8 peintures et dessins grand format encadrés ;
- 7 dessins et gouaches petit format ;
- 96 lettres et cartes de 1940 à 1944 ;
- 5 lettres échangées avec un correspondant polonais.

Don Beuret :

Don d'un journal Le Petit Comtois du lundi 23 juin 1941.

Don Groleau :

Don d'une horloge fabriquée par l'horlogerie d'Emile Speck à Schwenningen fondée en 1920 (sud de l'Allemagne, près de Stuttgart). Objet de propagande nazie. Pourrait avoir été fabriqué pour les SA. Cachet au dos en bas à gauche : Uhrenfabrik Emil Speck. Le réveil est en état de fonctionnement même si des clefs sont manquantes et/ou inactives.

Don Marion (don du fils de Monsieur Jean Marion (1924), né à Saint-Claude (39) déporté à Buchenwald (*kommando* de Schönebeck, Sud de Magdeburg) le 9 avril 1944 à l'âge de 20 ans) :

- Tête de chien alliage ;
- Lettres et enveloppes ;
- Billet et enveloppe jetés du train et enveloppe de mai 1944 ramassés par un cheminot et envoyés à Jules Marion, père de Jean Marion ;
- Brouillons de lettre Fernande Marion.

- Télégramme de Jean Marion depuis Paris à père Jules Marion au moment de son rapatriement après déportation en juin 1945.

Article 2 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon, affichée au siège de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le 24 OCT. 2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Dates d'affichage :

Date de début : 24 OCT. 2016

Préfecture du Doubs

Date de fin 24 NOV. 2016

Reçu le 25 OCT. 2016



Contrôle de légalité



EXTRAIT
du Registre des Décisions du Maire
de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.16.00.D7

Réalisation d'un emprunt
d'un montant de
1 800 000 € auprès de la
Banque Postale pour
financer divers
investissements 2016 du
Budget Principal

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu la délibération du 14 décembre 2015 portant délégation au Maire
d'attributions conformément à l'article L2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,
Vu le montant d'emprunt voté au Budget Primitif 2016 pour le budget
principal, soit 12 700 000 €,
Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des
conditions générales version CG-LBP-2015-05 y attachées proposées par la
Banque Postale,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour financer le programme d'investissements 2016 du
budget principal, le Maire de la Ville de Besançon décide de contracter auprès
de la Banque Postale un emprunt d'un montant de 1 800 000 € dont les
caractéristiques sont les suivantes :

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/01/2032

- Score Gissler : 1A
- Durée : 15 ans
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,70 %
- Versement des fonds : à la demande de la Ville de Besançon
jusqu'au 7 décembre 2016 avec versement automatique à cette date
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une
année de 360 jours
- Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance
d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le
paiement d'une indemnité actuarielle
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt
soit 1 800 €.

Article 2 : Le Maire ou l'Adjoint agissant par délégation du Maire est
autorisé à signer le contrat de prêt et l'ensemble de la documentation
contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la
Banque Postale. Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain
conseil municipal.

Article 3 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de la décision.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de
l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du
Département du Doubs, à Monsieur le Chef du service comptable de la
Trésorerie du Grand Besançon et à Madame le Directeur de la Banque Postale,
affichée au siège de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs et
au registre des décisions.

Besançon, le 14 octobre 2016

Le Maire,

Préfecture du Doubs

Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,
La première Adjointe,



Danielle DARD

Dates d'affichage :

Reçu le

17 OCT. 2016

Date de début : 18 OCT. 2016

Date de fin : 18 NOV. 2016



Contrôle de légalité



EXTRAIT
du Registre des Décisions du Maire
de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.16.00.D8

Réalisation d'un emprunt
d'un montant de
5 000 000 € auprès de la
Caisse d'Epargne et de
Prévoyance pour financer
divers investissements du
budget principal

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu la délibération du 14 décembre 2015 portant délégation au Maire
d'attributions conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance des conditions générales de prêt,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour financer le programme d'investissements du
budget principal, le Maire de la Ville de Besançon décide de contracter auprès
de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance un emprunt d'un montant de
5 000 000 € selon les caractéristiques suivantes :

- Typologie Gissler : 1A
- Taux : Fixe 0,72 %
- Durée du remboursement : 180 mois soit 15 ans
- Echéances : Trimestrielles et constantes
- Amortissement du capital : Progressif
- Base de calcul des intérêts : 360 / 360
- Déblocage des fonds : Possible sur 6 mois à dater de l'émission
du contrat
- Commission d'intervention : 0,08 % du montant du prêt soit
4 000 €.

Article 2 : le Maire ou l'Adjoint agissant par délégation du Maire est
autorisé à signer le contrat de prêt à intervenir sur les bases précitées et aux
conditions générales du prêt. Il sera rendu compte de cette décision lors du
prochain conseil municipal.

Article 3 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de la décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de
l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du
Département du Doubs, à Monsieur le Chef du service comptable de la
Trésorerie du Grand Besançon et à Monsieur le Directeur de la Caisse
d'Epargne et de Prévoyance, affichée au siège de la Mairie et publiée au
recueil des actes administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le 14 octobre 2016

Préfecture du Doubs

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Dates d'affichage :

Date de début : 18 OCT. 2016

Date de fin : 18 NOV. 2016

Reçu le 17 OCT. 2016
Contrôle de légalité



Par le Maire, par délégation,
la Première Adjointe,

Danielle DARD





EXTRAIT
du Registre des Décisions du Maire
de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.16.00.D6

Demande de subvention
auprès de l'Etat – Etudes
pour la reconversion du site
Saint-Jacques Arsenal –
Cité des savoirs et de
l'innovation

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2015 portant autorisation de
principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante
par délégation du Conseil Municipal pendant toute la durée du mandat,

DECIDE

Article 1^{er} : Une subvention est sollicitée auprès de l'Etat pour le
projet suivant :

- Intitulé du projet : Etudes pour la reconversion du site Saint-Jacques Arsenal – Cité des savoirs et de l'innovation
- Coût total des études : 96 000 € TTC, soit 80 000 € HT
- Plan de financement prévisionnel :

Etat	50 000 €
Ville de Besançon	30 000 €
Montant total HT	80 000 €

- Le montant de la subvention sollicitée auprès de l'Etat est de 50 000 €. La Ville de Besançon s'engage à prendre en charge les financements non acquis.

Article 2 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon, affichée au siège de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le 18 OCT. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 OCT. 2016

Dates d'affichage :

Date de début : 20 OCT. 2016

Date de fin : 20 NOV. 2016

Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DRU.16.00.A3

Fête de la Toussaint
2016

Stationnement
et circulation
des véhicules à
l'intérieur
des cimetières

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu les articles L 2212.2, L 2213.8, L 2213.9 et L 2213.10 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal du 23 mars 2015 portant règlement des
cimetières de la Ville de Besançon,

Considérant l'affluence des familles dans les cimetières à l'occasion
de la fête de la Toussaint, il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer
la sécurité et la libre circulation du public présent dans ces lieux,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion de la fête de la Toussaint, le stationnement
et la circulation des voitures seront interdits dès 7 h 30 dans tous les cimetières
de la Ville le mardi 1^{er} novembre 2016.

Seule, la circulation des véhicules des fleuristes est
exceptionnellement autorisée ce jour de 7 h 30 à 9 h 00.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le
Directeur de la Relation avec les Usagers, Mme la chef du Service Etat-Civil et
les agents du service des Cimetières sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Besançon, le 12 octobre 2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET,
Déléguée aux Formalités,
Etat-Civil
et Accueil du public.


Carine MICHEL

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 28 OCT. 2016

MAIRIE
de
BESANÇON



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2212-2, L.2224-12-2, L.2224-8, R.2224-10 à R.2224-15, R.2224-19-1 à R.2224-19-11,

Vu le Code de la Santé Publique (C.S.P.) et en particulier ses articles L.1331-10, L.1331-11, L.1337-2 et R.1331-2

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13,

Vu le règlement municipal d'assainissement de la Ville de Besançon,

Considérant qu'il convient d'autoriser dans certaines conditions et selon certaines modalités le déversement des effluents non domestiques dans le système de collecte,

ASS.16.00.A9

Autorisation de
déversement
d'effluents non
domestiques (END)
dans le réseau
public
d'assainissement :
IXBLUE
PHOTONICS

A R R E T O N S

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement **IXBLUE PHOTONICS** domicilié 3 rue Sophie Germain à Besançon (25) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses effluents non domestiques (ci-après dénommés END), issus d'une activité de **conception et fabrication de composants électroniques** dans le réseau public d'assainissement.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES DÉVERSEMENTS

2.1. Nature des Effluents Non Domestiques (END)

Dans l'enceinte de l'établissement IXBLUE PHOTONICS, sont considérés comme END :

- les eaux issues de process (machines de polissage + scie),
- les eaux de refroidissement,
- les eaux de lavage des sols,
- les condensats de compresseurs.

Le présent arrêté autorise le déversement de l'ensemble de ces effluents dans le réseau public d'assainissement, sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

2.2. Conditions générales d'admission

Pour être admis dans le réseau public d'assainissement, les effluents non domestiques, doivent notamment :

- a) être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- b) être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- c) présenter des teneurs conformes aux valeurs-limites précisées à l'article 2.4 ci-dessous ;
- d) présenter un rapport DCO/DBO₅ inférieur ou au plus égal à 2,5 ;
- e) ne pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ou la destruction des écosystèmes aquatiques à l'aval des points de déversements des installations d'assainissement dans le milieu naturel.

Il est interdit de déverser à l'égout public :

- a) des déchets solides, y compris après broyage,
- b) des huiles, des graisses et des féculs,
- c) des peintures, des solvants ou dérivés,
- d) des carburants et des lubrifiants et leurs dérivés,
- e) des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les effluents,
- f) toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des ouvrages et installations, soit à la qualité des boues d'épuration, soit à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation ou des habitants des immeubles raccordés au système de collecte.

2.3. Volumes maximaux d'effluents

De façon à limiter les flux de charges polluantes, l'établissement IXBLUE PHOTONICS est autorisé à déverser au réseau public d'assainissement les volumes maximaux d'END suivants :

Volume maximal	mètre-cube (m ³)
quotidien	2 m ³ /jour *
annuel	500 m ³ /an

* volume calculé sur la base de 235 jours travaillés par an.

2.4. Valeurs-limites de déversement

2.4.1. Paramètres généraux et substances limitées

Les END doivent être conformes aux valeurs-limites (V.L.) maximales mentionnées ci-dessous :

Paramètres		Valeurs-limites (V.L.) maximales	
		Concentrations (mg/l)	Flux quotidiens (g/jour)
Matière En Suspension Totales	MES _T	600,00	1200,00
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours	DBO ₅	800,00	1600,00
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000,00	4000,00
Azote global	N _G	150,00	300,00
Phosphore total	P _T	50,00	100,00
Sulfates	SO ₄ ²⁻	300,00	600,00
Fluorures	F ⁻	15,00	30,00
Nitrites	NO ₂ ⁻	1,00	2,00
Aluminium	Al	2,00	4,00
Arsenic	As	0,05	0,10
Cadmium	Cd	0,20	0,40
Chrome hexavalent	CrVI	0,10	0,20
Chrome total	CrT	0,50	1,00
Cuivre	Cu	0,50	1,00
Cyanures	CN ⁻	0,10	0,20
Etain	Sn	2,00	4,00
Fer	Fe	5,00	10,00
Manganèse	Mn	1,00	2,00
Mercure	Hg	0,05	0,10
Nickel	Ni	0,50	1,00
Plomb	Pb	0,50	1,00
Zinc	Zn	2,00	4,00
Hydrocarbures totaux	HC _T	10,00	20,00
Phénols		0,30	0,60
Composés organochlorés	AOX	1,00	2,00
Pesticides et produits apparentés		0,05	0,10
Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques	HPA	0,05	0,10

2.4.2. Substances dangereuses et interdites

Les END déversés au réseau public d'assainissement ne doivent pas contenir les substances visées ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement (Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000) :

<i>Réduction des rejets</i>		<i>Suppression totale des rejets à l'échéance 2021 ou 2028</i>	
Alkylphénols	Octylphénols	Alkylphénols	Nonylphénols
BTEX	Benzène	Autres	Chloroalcane, C 10-13
Chlorobenzène	Trichlorobenzène		Dioxines et composés de type dioxine
Chlorophénols	Pentachlorophénol	BDE	Diphényléthers bromés
COHV	1,2-dichloroéthane	Chlorobenzène	Hexachlorobenzène
	Trichlorométhane (chloroforme)		Pentachlorobenzène
HAH	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	COHV	Hexachlorobutadiène
HAP	Fluoranthène	HAP	Anthracène
	Naphtalène		Benzo (a)Pyrène
Métaux	Nickel et ses composés		Benzo(b)fluoranthène
	Plomb et ses composés		Benzo(g, h, i)Pérylène
Pesticides	Alachlore		Benzo(k)Fluoranthène
	Atrazine		Indéno(1,2,3-cd)Pyrène
	Chlorfenvinphos	Métaux	Cadmium et ses composés
	Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)		Mercure et ses composés
	Diuron	Organoétains	Composés du tributylétain
	Isoproturon	Pesticides	Endosulfan
	Simazine		Heptachlore et époxyde d'heptachlore
Phytopharmaceutiques	Aclonifène		Hexachlorocyclohexane (lindane)
	Bifénox		Trifluraline
	Cyperméthrine	Phtalates	Di(2-éthylhexyle)phthalate (DEHP)
Substance dans biocides	Cybutryne	Phytopharmaceutiques	Dicofol
	Dichlorvos		Quinoxylène
	Terbutryne	Produits chimiques industriels	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (perfluorooctanesulfonate PFOS)
			Hexabromocyclododécane (HBCDD)

Il appartient à l'établissement IXBLUE PHOTONICS de s'assurer auprès de ses fournisseurs de l'absence de ces substances dans la composition des produits utilisés.

2.5. Eaux pluviales

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout usager doit mettre en place des solutions limitant les quantités d'eau de ruissellement, et évitant leur pollution.

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, l'établissement doit, en cas de besoin, mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires permettant de garantir *a minima* les prescriptions du règlement municipal d'assainissement collectif.

Eaux de toitures : les eaux pluviales de toiture du bâtiment, eaux non susceptibles d'être polluées, sont directement infiltrées sur la parcelle.

Eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées : les eaux de ruissellement des parkings transitent par un séparateur à hydrocarbures puis sont dirigées vers un bassin de rétention avant rejet au réseau public d'assainissement. L'établissement doit pouvoir justifier de l'entretien du prétraitement sur demande du Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon.

Article 3 : PRÉTRAITEMENT – RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS

3.1. Rétentions

Afin d'éviter tout risque de pollution diffuse (égouttures, ...) ou accidentelle (écoulement, ...) au réseau public d'assainissement, les produits toxiques neufs ou usagés doivent être stockés sur des rétentions. Pour garantir l'efficacité de ces dispositifs, leur volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant (fût, cuve, ...)
- 50 % de la capacité globale des contenants associés.

3.2. Sols

Les sols doivent être imperméables à tous les produits susceptibles de présenter un danger pour l'environnement.

En présence de siphons de sols ou de grilles raccordés au réseau public d'assainissement, l'établissement IXBLUE PHOTONICS doit disposer – outre les rétentions citées ci-dessus – de dispositifs ou matériaux absorbants permettant d'éviter l'écoulement accidentel de toxiques à l'égout. Ces dispositifs ou matériaux absorbants doivent être maintenus à disposition permanente du personnel.

3.3. Prétraitements

L'établissement doit identifier toutes les matières et substances utilisées et / ou générées par son activité, et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer les produits dangereux et éviter leurs déversements dans le réseau public d'eaux usées, dans le respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

En cas de non-respect des valeurs limites, les effluents doivent faire l'objet d'un prétraitement conforme à la réglementation et aux normes en vigueur, ou être récupérés pour un traitement extérieur.

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.

3.4. Récupération et traitement des déchets

L'établissement IXBLUE PHOTONICS doit s'assurer que tous les sous-produits issus de son activité (huiles, produits chimiques, déchets de laboratoire et salles blanches, résines, déchets issus des installations de prétraitement, etc.) sont enlevés et traités dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'établissement IXBLUE PHOTONICS doit tenir à disposition du Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon les contrats, les certificats ou bordereaux de suivi des déchets (BSD) attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et de l'enlèvement de ses déchets par une société agréée.

3.4.1. Les boues

En cas de pollution des boues de la station d'épuration, la collectivité recherchera la source de cette pollution. Si l'établissement est à l'origine de la pollution, la collectivité est en droit de facturer tout ou partie du coût des frais d'investigation (moyens humains et techniques) et d'élimination des boues polluées rendues non épandables.

3.5. Eaux de lavage des sols

Seules les eaux de lavage des sols respectant les prescriptions de l'article 2 peuvent être déversées au réseau public d'assainissement.

En aucun cas, les eaux de lavage des sols ne doivent faire l'objet d'une dilution permettant de respecter les prescriptions de l'article 2.

Sur demande de la Ville de Besançon, une analyse des eaux de lavage considérées, permettant de vérifier leur qualité vis-à-vis de l'article 2, sera réalisée à la charge de IXBLUE PHOTONICS par un laboratoire agréé.

Article 4 : CARACTÉRISTIQUES DU BRANCHEMENT

L'établissement IXBLUE PHOTONICS est raccordé au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement, situé rue Emilie du Châtelet.

Ce branchement comporte un regard de visite à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement. Ce regard doit rester accessible pour permettre aux services techniques municipaux, ou le cas échéant à un prestataire qu'ils auraient missionné, d'effectuer les prélèvements nécessaires à la connaissance des END.

Ce branchement doit être conforme aux dispositions du règlement municipal d'assainissement.

Article 5 : SUIVI ET CONTRÔLES

5.1. Autosurveillance

L'établissement IXBLUE PHOTONICS effectue à sa charge les mesures d'autosurveillance suivantes sur ses END :

Paramètres analysés		Fréquence d'analyse ou de mesure
pH		Annuelle
Température		
Matières en suspensions totales	MSE _T	
Demande chimique en oxygène	DCO	
Demande biologique en oxygène sur 5 jours	DBO ₅	
Métaux totaux		
Hydrocarbures totaux		

La fréquence de réalisation et/ou la liste des paramètres à analyser sont fixées par le Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon. Elles pourront être redéfinies, à la demande de l'établissement, après examen des premiers résultats d'analyse.

Les prélèvements d'END sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues, et au cours d'une période d'activité normale de l'établissement.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé, au titre du Code de l'Environnement, pour les analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

L'établissement transmettra dès leur réception les résultats de cette autosurveillance au Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon, à l'adresse suivante : 94 avenue Clémenceau, 25000 Besançon.

5.2. Contrôles de la Ville de Besançon

La Ville de Besançon se réserve la possibilité à tout moment, au niveau du raccordement à l'égout, de procéder ou de faire procéder à des prélèvements et des contrôles d'END. Ces contrôles ont pour objectif de vérifier que les rejets à l'égout public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

S'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des END aux prescriptions de l'article 2, les frais correspondant aux prélèvements et à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement.

Les agents du Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon, ou les prestataires désignés par eux, ont accès en permanence au regard en limite de propriété du raccordement à l'égout.

Article 6 : MISES EN CONFORMITÉ - PRECONISATIONS

Sans objet.

Article 7 : POLLUTION ACCIDENTELLE

Le réseau public d'assainissement de la Ville de Besançon étant de type unitaire, tout incident générateur de pollution accidentelle (déversement, écoulement) doit être immédiatement signalé :

Jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 :
Accueil du Département Eau et Assainissement tel : 03 81 61 59 60
A tout autre moment, et en cas de non réponse au numéro ci-dessus :
Personnel d'astreinte ASSAINISSEMENT par l'intermédiaire du gardien des ateliers municipaux tel : 03 81 41 53 20

Article 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'établissement IXBLUE PHOTONICS est soumis aux règlements municipaux d'eau potable et d'assainissement en vigueur à Besançon, notamment en ce qui concerne les droits de branchement et la redevance assainissement.

En cas de non respect des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté, la Ville de Besançon met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai précis. Si, à l'expiration du délai fixé, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, la Ville de Besançon peut, par décision motivée, majorer de 100 % le montant de la redevance assainissement comprise dans la facture d'eau potable jusqu'à la date de respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour **une durée de cinq ans. Son renouvellement est à l'initiative de l'établissement IXBLUE PHOTONICS** qui devra prendre l'attache de la Ville de Besançon au minimum quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Cette autorisation est nominative, accordée à titre personnel, celle-ci ne peut être cédée. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement IXBLUE PHOTONICS devra en informer la Ville de Besançon.

La Ville de Besançon peut, en cas de non-respect des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté et après avoir mis en demeure l'établissement IXBLUE PHOTONICS de se conformer auxdites dispositions, et éventuellement appliqué une majoration prévue à l'article 8, mettre fin à la présente autorisation.

Dans le cas où la présente autorisation deviendrait sans objet, le présent arrêté serait abrogé.

Par ailleurs, toute modification dans la nature ou la quantité des END déversés dans le réseau public devra faire l'objet d'une information de la Ville de Besançon, avant sa réalisation, et pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

De même, si les prescriptions applicables au service public de l'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être unilatéralement modifiées par le Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon.

Article 10 : RECOURS

La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée (article 1^{er} du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 11 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services ainsi que le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'établissement IXBLUE PHOTONICS, ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Département du Doubs.

Hôtel de Ville, le 4 octobre 2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Reçu le 07 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint Délégué à l'Eau
et à l'Assainissement.

Christophe LIME

Date d'Affichage 07 OCT. 2016

MAIRIE
de
BESANÇON



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

ASS.16.00.A10

Autorisation de
déversement
d'effluents non
domestiques (END)
dans le réseau
public
d'assainissement :
BESANCON
MOBILITES –
CENTRE DE
MAINTENANCE
DU TRAMWAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2212-2, L.2224-12-2, L.2224-8, R.2224-10 à R.2224-15, R.2224-19-1 à R.2224-19-11,

Vu le Code de la Santé Publique (C.S.P.) et en particulier ses articles L.1331-10, L.1331-11, L.1337-2 et R.1331-2

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13,

Vu le règlement municipal d'assainissement de la Ville de Besançon,

Considérant qu'il convient d'autoriser dans certaines conditions et selon certaines modalités le déversement des effluents non domestiques dans le système de collecte,

A R R E T O N S

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement BESANCON MOBILITES – CENTRE DE MAINTENANCE DU TRAMWAY domicilié 1 rue Pierre Laroque à Besançon (25), ci-après dénommé l'Etablissement, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses effluents non domestiques (ci-après dénommés END), issus d'une activité d'entretien et maintenance du tramway dans le réseau public d'assainissement.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES DÉVERSEMENTS

2.1. Nature des Effluents Non Domestiques (END)

Dans l'enceinte de l'Etablissement, sont considérés comme END :

- les eaux issues de l'atelier,
- les eaux de lavage de véhicules,
- les eaux de lavage des boggies,
- les eaux de régénération des adoucisseurs,
- les eaux de lavage des sols,
- les condensats de compresseurs.

Le présent arrêté autorise le déversement de l'ensemble de ces effluents dans le réseau public d'assainissement, sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

2.2. Conditions générales d'admission

Pour être admis dans le réseau public d'assainissement, les effluents non domestiques, doivent notamment :

- a) être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- b) être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- c) présenter des teneurs conformes aux valeurs-limites précisées à l'article 2.4 ci-dessous ;
- d) présenter un rapport DCO/DBO₅ inférieur ou au plus égal à 2,5 ;
- e) ne pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ou la destruction des écosystèmes aquatiques à l'aval des points de déversements des installations d'assainissement dans le milieu naturel.

Il est interdit de déverser à l'égout public :

- a) des déchets solides, y compris après broyage,
- b) des huiles, des graisses et des féculs,
- c) des peintures, des solvants ou dérivés,
- d) des carburants et des lubrifiants et leurs dérivés,
- e) des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les effluents,
- f) toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des ouvrages et installations, soit à la qualité des boues d'épuration, soit à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation ou des habitants des immeubles raccordés au système de collecte.

2.3. Volumes maximaux d'effluents

De façon à limiter les flux de charges polluantes, l'Etablissement est autorisé à déverser au réseau public d'assainissement les volumes maximaux d'END suivants :

Volume maximal	mètre-cube (m ³)
quotidien	7 m ³ /jour*
annuel	2500 m ³ /an

* volume calculé sur la base de 365 jours travaillés par an.

2.4. Valeurs-limites de déversement

2.4.1. Paramètres généraux et substances limitées

Les END doivent être conformes aux valeurs-limites (V.L.) maximales mentionnées ci-dessous :

Paramètres		Valeurs-limites (V.L.) maximales	
		Concentrations (mg/l)	Flux quotidiens (g/jour)
Matière En Suspension Totales	MES _T	600,00	4200,00
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours	DBO ₅	800,00	5600,00
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000,00	14000,00
Azote global	N _G	150,00	1050,00
Phosphore total	P _T	50,00	350,00
Sulfates	SO ₄ ²⁻	300,00	2100,00
Fluorures	F ⁻	15,00	105,00
Nitrites	NO ₂ ⁻	1,00	7,00
Aluminium	Al	2,00	14,00
Arsenic	As	0,05	0,35
Cadmium	Cd	0,20	1,40
Chrome hexavalent	CrVI	0,10	0,70
Chrome total	CrT	0,50	3,50
Cuivre	Cu	0,50	3,50
Cyanures	CN ⁻	0,10	0,70
Etain	Sn	2,00	14,00
Fer	Fe	5,00	35,00
Manganèse	Mn	1,00	7,00
Mercur	Hg	0,05	0,35
Nickel	Ni	0,50	3,50
Plomb	Pb	0,50	3,50
Zinc	Zn	2,00	14,00
Hydrocarbures totaux	HC _T	10,00	70,00
Phénols		0,30	2,10
Composés organochlorés	AOX	1,00	7,00
Pesticides et produits apparentés		0,05	0,35
Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques	HPA	0,05	0,35

2.4.2. Substances dangereuses et interdites

Les END déversés au réseau public d'assainissement ne doivent pas contenir les substances visées ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement (Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000) :

Réduction des rejets		Suppression totale des rejets à l'échéance 2021 ou 2028	
Alkylphénols	Octylphénols	Alkylphénols	Nonylphénols
BTEX	Benzène	Autres	Chloroalcane, C 10-13
Chlorobenzène	Trichlorobenzène		Dioxines et composés de type dioxine
Chlorophénols	Pentachlorophénol	BDE	Diphényléthers bromés
COHV	1,2-dichloroéthane	Chlorobenzène	Hexachlorobenzène
	Trichlorométhane (chloroforme)		Pentachlorobenzène
HAH	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	COHV	Hexachlorobutadiène
HAP	Fluoranthène	HAP	Anthracène
	Naphtalène		Benzo (a)Pyrène
Métaux	Nickel et ses composés		Benzo(b)fluoranthène
	Plomb et ses composés		Benzo(g, h, i)Pérylène
Pesticides	Alachlore		Benzo(k)Fluoranthène
	Atrazine		Indéno(1,2,3-cd)Pyrène
	Chlorfenvinphos	Métaux	Cadmium et ses composés
	Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)		Mercure et ses composés
	Diuron	Organoétains	Composés du tributylétain
	Isoproturon	Pesticides	Endosulfan
	Simazine		Heptachlore et époxyde d'heptachlore
Phytopharmaceutiques	Aclonifène		Hexachlorocyclohexane (lindane)
	Bifénox		Trifluraline
	Cyperméthrine	Phtalates	Di(2-éthylhexyle)phthalate (DEHP)
Substance dans biocides	Cybutryne	Phytopharmaceutiques	Dicofol
	Dichlorvos		Quinoxylène
	Terbutryne	Produits chimiques industriels	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (perfluorooctanesulfonate PFOS)
			Hexabromocyclododécane (HBCDD)

Il appartient à l'Etablissement de s'assurer auprès de ses fournisseurs de l'absence de ces substances dans la composition des produits utilisés.

2.5. Eaux pluviales

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout usager doit mettre en place des solutions limitant les quantités d'eau de ruissellement, et évitant leur pollution.

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, l'établissement doit, en cas de besoin, mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires permettant de garantir *a minima* les prescriptions du règlement municipal d'assainissement collectif.

Eaux de toitures : les eaux pluviales de toiture du bâtiment, eaux non susceptibles d'être polluées, sont récupérées dans une cuve de stockage.

Eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées : les eaux de ruissellement des parkings et surface imperméabilisées transitent par un séparateur à hydrocarbures puis sont dirigées vers un bassin de rétention avant rejet au réseau public d'assainissement.

L'établissement doit pouvoir justifier de l'entretien du prétraitement sur demande du Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon.

Article 3 : PRÉTRAITEMENT – RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS

3.1. Rétentions

Afin d'éviter tout risque de pollution diffuse (égouttures, ...) ou accidentelle (écoulement, ...) au réseau public d'assainissement, les produits toxiques neufs ou usagés doivent être stockés sur des rétentions. Pour garantir l'efficacité de ces dispositifs, leur volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant (fût, cuve, ...)
- 50 % de la capacité globale des contenants associés.

3.2. Sols

Les sols doivent être imperméables à tous les produits susceptibles de présenter un danger pour l'environnement.

En présence de siphons de sols ou de grilles raccordés au réseau public d'assainissement, l'Etablissement doit disposer – outre les rétentions citées ci-dessus – de dispositifs ou matériaux absorbants permettant d'éviter l'écoulement accidentel de toxiques à l'égout. Ces dispositifs ou matériaux absorbants doivent être maintenus à disposition permanente du personnel.

3.3. Prétraitements

L'établissement doit identifier toutes les matières et substances utilisées et / ou générées par son activité, et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer les produits dangereux et éviter leurs déversements dans le réseau public d'eaux usées, dans le respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

En cas de non-respect des valeurs limites, les effluents doivent faire l'objet d'un prétraitement conforme à la réglementation et aux normes en vigueur, ou être récupérés pour un traitement extérieur.

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.

3.4. Récupération et traitement des déchets

L'Etablissement doit s'assurer que tous les sous-produits issus de son activité (huiles, solvant/diluants, déchets issus des installations de prétraitement, etc.) sont enlevés et traités dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement doit tenir à disposition du Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon les contrats, les certificats ou bordereaux de suivi des déchets (BSD) attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et de l'enlèvement de ses déchets par une société agréée.

3.4.1. Les boues (Optionnel)

En cas de pollution des boues de la station d'épuration, la collectivité recherchera la source de cette pollution. Si l'établissement est à l'origine de la pollution, la collectivité est en droit de facturer tout ou partie du coût des frais d'investigation (moyens humains et techniques) et d'élimination des boues polluées rendues non épandables.

3.5. Eaux de lavage des sols

Seules les eaux de lavage des sols respectant les prescriptions de l'article 2 peuvent être déversées au réseau public d'assainissement.

En aucun cas, les eaux de lavage des sols ne doivent faire l'objet d'une dilution permettant de respecter les prescriptions de l'article 2.

Sur demande de la Ville de Besançon, une analyse des eaux de lavage considérées, permettant de vérifier leur qualité vis-à-vis de l'article 2, sera réalisée à la charge de l'Etablissement par un laboratoire agréé.

Article 4 : CARACTÉRISTIQUES DU BRANCHEMENT

L'Etablissement est raccordé au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement, situé sur l'antenne reliant l'impasse au sud de la parcelle à la rue de Dole.

Ce branchement comporte un regard de visite. Ce regard doit rester accessible pour permettre aux services techniques municipaux, ou le cas échéant à un prestataire qu'ils auraient missionné, d'effectuer les prélèvements nécessaires à la connaissance des END. Il doit être conforme aux dispositions du règlement municipal d'assainissement.

Article 5 : SUIVI ET CONTRÔLES

5.1. Autosurveillance

L'Etablissement effectue à sa charge les mesures d'autosurveillance suivantes sur ses END :

Paramètres analysés		Fréquence d'analyse ou de mesure
pH		1 / an
Matière En Suspension Totales	MES _T	
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours	DBO ₅	
Demande Chimique en Oxygène	DCO	
Hydrocarbures totaux	HC _T	
Métaux totaux		
Azote global	N _G	
Phosphore total	P _T	

La fréquence de réalisation et/ou la liste des paramètres à analyser sont fixées par le Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon. Elles pourront être redéfinies, à la demande de l'établissement, après examen des premiers résultats d'analyse.

Les prélèvements d'END sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues, et au cours d'une période d'activité normale de l'établissement, **c'est-à-dire pendant une période où la station de traitement des eaux de lavage des rames de tramway ne fonctionne pas en circuit fermé.**

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé, au titre du Code de l'Environnement, pour les analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

L'établissement transmettra dès leur réception les résultats de cette autosurveillance au Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon, à l'adresse suivante : 94 avenue Clémenceau, 25000 Besançon.

5.2. Contrôles de la Ville de Besançon

La Ville de Besançon se réserve la possibilité à tout moment, au niveau du raccordement à l'égout, de procéder ou de faire procéder à des prélèvements et des contrôles d'END. Ces contrôles ont pour objectif de vérifier que les rejets à l'égout public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

S'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des END aux prescriptions de l'article 2, les frais correspondant aux prélèvements et à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'Etablissement.

Les agents du Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon, ou les prestataires désignés par eux, ont accès en permanence au regard en limite de propriété du raccordement à l'égout.

Article 6 : MISES EN CONFORMITÉ - PRECONISATIONS

Sans objet

Article 7 : POLLUTION ACCIDENTELLE

Le réseau public d'assainissement de la Ville de Besançon étant de type unitaire, tout incident générateur de pollution accidentelle (déversement, écoulement) doit être immédiatement signalé :

Jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 :
Accueil du Département Eau et Assainissement tel : 03 81 61 59 60
A tout autre moment, et en cas de non réponse au numéro ci-dessus :
Personnel d'astreinte ASSAINISSEMENT par l'intermédiaire du gardien des ateliers municipaux tel : 03 81 41 53 20

Article 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'Etablissement est soumis aux règlements municipaux d'eau potable et d'assainissement en vigueur à Besançon, notamment en ce qui concerne les droits de branchement et la redevance assainissement.

En cas de non respect des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté, la Ville de Besançon met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai précis. Si, à l'expiration du délai fixé, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, la Ville de Besançon peut, par décision motivée, majorer de 100 % le montant de la redevance assainissement comprise dans la facture d'eau potable jusqu'à la date de respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour **une durée de cinq ans**. Son **renouvellement est à l'initiative de l'Etablissement** qui devra prendre l'attache de la Ville de Besançon au minimum quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Cette autorisation est nominative, accordée à titre personnel, celle-ci ne peut être cédée. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Ville de Besançon.

La Ville de Besançon peut, en cas de non-respect des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté et après avoir mis en demeure l'Etablissement de se conformer auxdites dispositions, et éventuellement appliqué une majoration prévue à l'article 8, mettre fin à la présente autorisation.

Dans le cas où la présente autorisation deviendrait sans objet, le présent arrêté serait abrogé.

Par ailleurs, toute modification dans la nature ou la quantité des END déversés dans le réseau public devra faire l'objet d'une information de la Ville de Besançon, avant sa réalisation, et pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

De même, si les prescriptions applicables au service public de l'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être unilatéralement modifiées par le Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon.

Article 10 : RECOURS

La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée (article 1^{er} du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 11 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services ainsi que le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'Etablissement, ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Département du Doubs.

Besançon , le 20 Octobre 2016

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint Délégué à l'Eau
et à l'Assainissement.

Christophe LIME

Préfecture du Doubs

Reçu le 28 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 03 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN 16.00.A86

DIRECTION VIE DES
QUARTIERS
47001

Coordination Jeunesse

Camp itinérant

Régie d'avances
n°225

Institution d'une régie
d'avances temporaire

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de créer temporairement une régie d'avances du 20 octobre 2016 au 31 décembre 2016 pour des sorties organisées par la Coordination Jeunesse en lien avec les animateurs des Maisons de Quartier Municipales,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du **12/10/2016**.

A R R E T E

Article 1^{er} : Du **20 octobre 2016 au 31 décembre 2016** une régie d'avances est créée pour des sorties organisées par la Coordination Jeunesse en lien avec les animateurs des Maisons de Quartier Municipales,

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction Vie des Quartiers, 27, rue SANCEY – 25000 BESANCON.

Article 3 : La régie fonctionne aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

-Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Article 4 : La régie est appelée à payer :

- Produits alimentaires.
- Prestations diverses (camping, hébergement en auberge de jeunesse, activités diverses).
- Frais de restauration

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 du présent arrêté sont payées selon les modes de règlement suivant : **numéraire**

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **1000 euros**. Ce montant peut être perçu en plusieurs fois pour un montant total qui ne doit pas dépasser **1000 euros**.

Article 7 : Le régisseur versera auprès du Trésorier Principal du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations des dépenses à la fin de la mission,

Article 8 : le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet du Doubs.

Besançon, le 13/12/2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.



Pour le Maire
La Première Adjointe


Danielle DARD

Date d’Affichage **20 OCT. 2016**

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.16.00.A87

DIRECTION VIE DES
QUARTIERS
47001

Coordination jeunesse

Camp itinérant

Régie d'avances
n°225

Nomination d'un régisseur
titulaire et de six
mandataires suppléants

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu notre arrêté FIN.16.00.A86 du **12/10/2016** créant temporairement du 20 octobre 2016 au 31 décembre 2016 une régie d'avances pour des sorties organisées par la Coordination Jeunesse en lien avec les animateurs des Maisons de Quartier Municipales,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination temporaire d'un régisseur d'avances et de six mandataires suppléants,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du **12/10/2016**.

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du **20 octobre 2016 au 31 décembre 2016**, **M. Bruno LIND** est nommé régisseur d'avances titulaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **M. Bruno LIND** sera remplacé par **MM. Marc KNAPP, Lionel GEOFFROY, Aly YUGO, Laurent CORNICHE, Mustapha RABOUAA, Siham ROUIMI, M. Hassen FELLAOU et M. Mathieu MILLOT**, mandataires suppléants ;

Article 3 : **M. Bruno LIND** n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

Article 4 : **M. Bruno LIND** ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 5 : **MM. Marc KNAPP, Lionel GEOFFROY, Aly YUGO, Laurent CORNICHE, Mustapha RABOUAA, Siham ROUIMI, M. Hassen**

FELLAOU et M. Mathieu MILLOT ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 10 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 11 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 13/10/2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.



Pour le Maire
La Première Adjointe

Danielle DARD

Date d'Affichage 20 OCT. 2016



OBJET :

FIN.16.00.A88

Direction
Vie des Quartiers

Maison de Quartier
de Montrapon
47032

Régie de recettes

Nomination d'un nouveau
mandataire suppléant

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon

Vu notre arrêté RH.84.634 du 31 août 1984, portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la Maison de Quartier de Montrapon,

Vu nos arrêtés modificatifs RH.02.2975 du 30 décembre 2002, RH.06.1884 du 3 août 2006, RH.09.1549 du 2 juillet 2009 et CG.13.80 du 17 janvier 2014,

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du **12/10/2016**,

ARRETONS

Article 1er : A compter du 15/10/2016, Mme Marie SCHELL est nommée mandataire suppléant avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 2 : Mme Marie SCHELL est chargée de suppléer Mme Véronique MARCHAND en cas d'absence pour maladie, congé, ou tout autre motif.

Article 3 : Mme Marie SCHELL n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 : Mme Marie SCHELL ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5 : Le mandataire suppléant, est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 6 : Le mandataire suppléant ne doit pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres, sa comptabilité, ses fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté ;

Article 10 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera remise à l'intéressée.

Hôtel de Ville, le 13/10/2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Pour le Maire
La Première Adjointe


Danielle DARD

Date d'Affichage 20 OCT. 2016

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.16.00.A89

Direction
Hygiène Salubrité
Environnement

3D-Désinfection,
Désinsectisation,
Dératisation
n°6

Régie de recettes

Création d'un fonds de
caisse.
Changement du nom de la
régie.

Nous, Maire de la Ville de Besançon,

Vu notre arrêté du 18 novembre 1965 portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la Direction Hygiène Salubrité Environnement pour le service désinfection ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon ;

Considérant qu'il convient de changer le nom de la régie en 3D, Désinfection, Désinsectisation, Dératisation et de créer un fonds de caisse de 50 euros sur cette régie ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du **12/10/2016**.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : A compter du **17 octobre 2016**, un fonds de caisse est créé sur la régie de recettes du service Désinfection de la Ville de Besançon qui prend également à cette date le nom de régie de recettes **3D, Désinfection, Désinsectisation, Dératisation**.

Article 2 : Le montant de ce fonds de caisse s'élève à **50 euros** et est destiné au rendu de monnaie aux usagers du service lors d'interventions domestiques ;

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté ;

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le Préfet du Doubs.

Hôtel de Ville, le 13/10/2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Maire
La Première Adjointe


Danielle DARD

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 20 OCT. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.16.00.A90

RELATIONS
INTERNATIONALES
00290

Relations internationales
Régie d'avances
n°210

Abrogation et nomination
d'un régisseur titulaire.

Abrogation et nomination
d'un mandataire suppléant.

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu notre arrêté RH.97.1078 du 11 août 1997 créant une régie d'avances au service Relations Internationales de la Ville de Besançon,

Considérant qu'il convient de procéder à certaines modifications concernant la composition de l'équipe ayant en charge ladite régie,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 25/10/2016.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du **1^{er} novembre 2016**, les nominations respectives de **Mme Dominique LEVREY** en tant que régisseur et de **Mme Célia PILLARD** en tant que mandataire suppléant, sont abrogées. **Mme Sophie HECHT** est nommée régisseur d'avances titulaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Mme Sophie HECHT** sera remplacée par **Mme Dominique LEVREY**, mandataire suppléant ;

Article 3 : **Mme Sophie HECHT** n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

Article 4 : **Mme Sophie HECHT** ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 5 : **Mme Dominique LEVREY** ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 10 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 11 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 26 octobre 2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire
La Première Adjointe



Danielle DARD

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.16.00.A91

Direction de la
Relation avec
les Usagers
20100

Service Accueil

Régie de recettes
n°27

Abrogation de tous les
régisseurs

Nomination des nouveaux
régisseurs

Nous, Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon

Vu notre arrêté n° 84.122 du 2 février 1984 portant institution après de la Ville de Besançon d'une régie de recettes au service Accueil de la Direction de la Relation avec les Usagers,

Vu notre arrêté n° CG.13.53 du 26 juillet 2013 portant nomination de Mme Sylviane RAGUENET en tant que régisseur titulaire, de Mme Bénédicte CORTEZ, Françoise CORNE et M. Vincent BROU en tant que mandataires suppléants,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de M. Vincent BROU pour cause de mutation et qu'il convient par conséquent de nommer un nouveau mandataire suppléant,

Considérant que Mme Bénédicte CORTEZ s'est mariée et a pris le nom de THIEBAUD et qu'il convient de faire apparaître ce changement de patronyme dans la liste de l'équipe gérant la régie de recettes du service « Relations avec les usagers » de la Ville de Besançon,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 25 octobre 2016,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Il est mis fin à compter du **1^{er} novembre 2016** aux fonctions de mandataire suppléant de **M. Vincent BROU**.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2016, **M. Michel COMPAGNE** est nommé mandataire suppléant avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 3 : Le mandataire suppléant est chargé de suppléer Mme

Sylviane RAGUENET, régisseur titulaire en cas d'absence pour maladie, congé, ou tout autre motif.

Article 4 : M. Michel COMPAGNE, mandataire suppléant, n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 5 : M. Michel COMPAGNE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 : Le mandataire suppléant, est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 7 : Le mandataire suppléant ne doit pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres, sa comptabilité, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 10 : Mme Bénédicte CORTEZ prend le nom de **THIEBAUT** suite à son mariage ;

Article 11 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 12 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera remise aux intéressés.

Hôtel de Ville, le 26 octobre 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le 10 FEV. 2017



Contrôle de légalité

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Maire
La Première Adjointe


Danielle DARD

Date d'Affichage 10 FEV. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.16.00.A92

DIRECTION MUSEES DU
CENTRE

Musée du Temps
52133

Boutique

Régie de recettes
n° 25

Nomination de deux
mandataires

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° RH.02.1284 du 07 juin 2002 modifié par l'arrêté n° RH.02.1380 du 17 juin 2002 portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la boutique du Musée du Temps,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Considérant qu'il convient de nommer deux nouveaux mandataires,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 12/10/2016.

A R R E T E

Article 1 : A compter du **27 septembre 2016**, **Mme Stéphanie LARANTA** et **M. Léo CUBAS** sont nommés mandataires avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté de création de la régie. Le régisseur de la régie de recettes de la Boutique du Musée du Temps de la Ville de Besançon reste inchangé : **Mme Cynthia MOREL**.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de **Mme Cynthia MOREL**, celle-ci sera remplacée par **Mme Stéphanie LARANTA** et **M. Léo CUBAS**, mandataires;

Article 3 : **Mme Stéphanie LARANTA** et **M. Léo CUBAS** ne sont pas astreints à constituer un cautionnement ;

Article 4 : **Mme Stéphanie LARANTA** et **M. Léo CUBAS** ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 5 : Les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus,

ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils éventuellement effectués ;

Article 6 : Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code pénal ;

Article 7 : Les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 8 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Article 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté ;

Article 10 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressées.

Besançon, le 26/10/2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

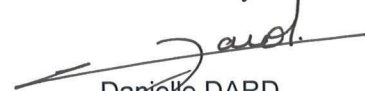
Préfecture du Doubs

Reçu le 10 FEV. 2017



Contrôle de légalité

Pour le Maire
La Première Adjointe


Danielle DARD

Date d'Affichage 10 FEV. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.16 00 A92

Délégation de fonctions
à M. POULIN Anthony,
Conseiller Municipal

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.66

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment
l'article L.2122-18,
Vu le procès-verbal des élections municipales du 30 mars 2014,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjointes du 4 avril 2014,
Vu l'arrêté C.AD.14.66 du 10 avril 2014 portant délégation de
fonctions à M. POULIN Anthony,

ARRETONS

Article 1^{er} : Délégation de fonctions est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à M. POULIN Anthony, Conseiller Municipal, pour accomplir :

- en concertation avec l'Adjoint, M. DAHOUI Yves-Michel, tous actes relatifs à la vie étudiante ;
- en concertation avec l'Adjointe, Mme ZEHAF Marie, tous actes relatifs aux modes doux et à la Maison de la Mobilité.

Cette délégation de fonctions ne comporte pas de délégation de signature.

Article 2 : L'arrêté C.AD.14.66 de délégation de fonctions à M. POULIN Anthony, Conseiller Municipal, est abrogé.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont copie sera remise à l'intéressé.

Préfecture du Doubs

Reçu le 07 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Besançon, le

03 OCT. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Date d'Affichage 07 OCT. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG. 16 00 A93

Délégation de fonctions
à Mme BARATI Sorour,
Conseillère Municipale

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment
l'article L.2122-18,
Vu le Code électoral, et notamment l'article 270,
Vu le procès-verbal des élections municipales du 30 mars 2014,
Vu le procès-verbal d'élection des Adjoints du 4 avril 2014,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Délégation de fonctions est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à Mme BARATI Sorour, Conseillère municipale, pour accomplir, en concertation avec l'Adjoint, M. LEUBA Jean-Sébastien, tous actes relatifs au domaine de l'Animation, au Comité local d'aide aux projets et à Besançon Ville Amie des Enfants.

Cette délégation de fonctions ne comporte pas de délégation de signature.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie sera remise à l'intéressé.

Préfecture du Doubs

Reçu le 07 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 03 OCT. 2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Date d'Affichage 07 OCT. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.16.00.A84

Délégation de signature
à M. DEMOLY Régis

Abrogation de l'arrêté
C.A.D.14.180

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.2122.19 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R 2122.8 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté de C.A.D.14.180 du 18 avril 2014 portant délégation de
signature à M. DEMOLY Régis,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que M. DEMOLY Régis, cadre A, assure les fonctions
de Directeur, Département Eau et Assainissement, Pôle Services Techniques,
Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

ARRÊTÉS

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre
responsabilité à M. DEMOLY Régis, dans son domaine de responsabilité et ce
pour les actes de gestion suivants :

- la signature des divers courriers (accusés réception, lettres de
transmission et d'information),
- les convocations à des réunions et comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés
sous sa responsabilité,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieure à 50 000 € HT, ainsi que toutes décisions
concernant leurs avenants,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de
signature C.A.D.14.180

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Jean-Louis FOUSSERET

Affiché le : - 5 OCT. 2016



Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Eau et Assainissement DEMOLY Régis		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A85

Délégation de signature
à M. IMPERAS Christian

Abrogation de l'arrêté
C.A.D.14.181

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.2122.19 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R 2122.8 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté de C.A.D.14.181 du 18 avril 2014 portant délégation de
signature à M. IMPERAS Christian,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que M. IMPERAS Christian, cadre A, assure les
fonctions de Directeur Technique, Département Eau et Assainissement, Pôle
Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre
responsabilité à M. IMPERAS Christian, dans son domaine de responsabilité
et ce pour les actes de gestion suivants :

- la signature des divers courriers (accusés réception, lettres de
transmission et d'information),
- les convocations à des réunions et comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés
sous sa responsabilité,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieure à 50 000 € HT, ainsi que toutes décisions
concernant leurs avenants,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de
signature C.A.D.14.181.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Préfecture du Doubs

Jean-Louis FOUSSERET

Affiché le : - 5 OCT. 2016 Reçu le 04 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Technique Eau et Assainissement IMPERAS Christian		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A86

Délégation de signature
à M. JEANNEROT Olivier

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.2122.19 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R 2122.8 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que M. JEANNEROT Olivier, cadre A, assure les
fonctions d'adjoint au chef du service traitement et transfert des eaux,
Département Eau et Assainissement, Pôle Services Techniques, Urbanisme et
Environnement, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre
responsabilité à M. JEANNEROT Olivier, dans son domaine de responsabilité
et ce pour les actes de gestion suivants :

- la signature des divers courriers (accusés réception, lettres de
transmission et d'information),
- les convocations à des réunions et comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés
sous sa responsabilité,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieure à 15 000 € HT, ainsi que toutes décisions
concernant leurs avenants,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Affiché le : - 5 OCT. 2016

Reçu le 04 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Adjoint au chef du service traitement et transfert des eaux JEANNEROT Olivier		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A87

Délégation de signature
à M. PARISOT Maximilien

Abrogation de l'arrêté
C.A.D.14.183

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.2122.19 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R 2122.8 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté de C.A.D.14.183 du 18 avril 2014 portant délégation de
signature à M. PARISOT Maximilien,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que M. PARISOT Maximilien, cadre A, assure les
fonctions de chef du service d'exploitation des réseaux eau et assainissement
et du SIG, Département Eau et Assainissement, Pôle Services Techniques,
Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre
responsabilité à M. PARISOT Maximilien, dans son domaine de responsabilité
et ce pour les actes de gestion suivants :

- la signature des divers courriers (accusés réception, lettres de
transmission et d'information),
- les convocations à des réunions et comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés
sous sa responsabilité,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieure à 15 000 € HT, ainsi que toutes décisions
concernant leurs avenants,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de
signature C.A.D.14.183.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du

Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : - 5 OCT. 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le 04 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Jean-Louis FOUSSERET

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service exploitation des réseaux eau et assainissement et du SIG PARISOT Maximilien		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A88

Délégation de signature
à Mme RAPENNE Sophie

Abrogation de l'arrêté
C.A.D.14.184

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.2122.19 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R 2122.8 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté de C.A.D.14.184 du 18 avril 2014 portant délégation de
signature à Mme RAPENNE Sophie,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme RAPENNE Sophie, cadre A, assure les
fonctions de chef du service traitement et transfert des eaux, Département Eau
et Assainissement, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à
la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre
responsabilité à Mme RAPENNE Sophie, dans son domaine de responsabilité
et ce pour les actes de gestion suivants :

- la signature des divers courriers (accusés réception, lettres de
transmission et d'information),
- les convocations à des réunions et comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés
sous sa responsabilité,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieure à 15 000 € HT, ainsi que toutes décisions
concernant leurs avenants,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de
signature C.A.D.14.184.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Affiché le : - 5 OCT. 2016

Reçu le 04 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service traitement et transfert des eaux RAPENNE Sophie		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A89

Délégation de signature
à M. COTY Laurent

Abrogation de l'arrêté
C.A.D.14.185

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.2122.19 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R 2122.8 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté de C.A.D.14.185 du 18 avril 2014 portant délégation de
signature à M. COTY Laurent,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que M. COTY Laurent, cadre A, assure les fonctions
de chef du service travaux, Département Eau et Assainissement, Pôle Services
Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre
responsabilité à M. COTY Laurent, dans son domaine de responsabilité et ce
pour les actes de gestion suivants :

- la signature des divers courriers (accusés réception, lettres de
transmission et d'information),
- les convocations à des réunions et comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés
sous sa responsabilité,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieure à 15 000 € HT, ainsi que toutes décisions
concernant leurs avenants,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de
signature C.A.D.14.185.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : - 5 OCT. 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le 04 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Jean-Louis FOUSSERET

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service travaux		
COTY Laurent		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A90

Délégation de signature
à Mme BERNARD Valérie

Abrogation de l'arrêté
C.A.D.14.187

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.2122.19 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R 2122.8 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté de C.A.D.14.187 du 18 avril 2014 portant délégation de
signature à M. BERNARD Valérie,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme BERNARD Valérie, cadre A, assure les
fonctions de responsable du secteur administratif et financier, Département
Eau et Assainissement, Pôle Services Techniques, Urbanisme et
Environnement, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre
responsabilité à Mme BERNARD Valérie, dans son domaine de responsabilité
et ce pour les actes de gestion suivants :

- la signature des divers courriers (accusés réception, lettres de
transmission et d'information),
- les convocations à des réunions et comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés
sous sa responsabilité,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieure à 15 000 € HT, ainsi que toutes décisions
concernant leurs avenants,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de
signature C.A.D.14.187.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Jean-Louis FOUSSERET

Affiché le : - 5 OCT. 2016



Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Responsable du secteur administratif et financier BERNARD Valérie		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A91

Délégation de signature
à M. RAPHAEL Stéphan

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.106

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R 2122.8,

Vu l'arrêté C.AD.14.106 du 18 avril 2014 portant délégation de signature au Directeur de la Communication,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. RAPHAEL Stéphan, cadre A, assurera les fonctions de Directeur de la Communication, à la Ville de Besançon à compter du 1^{er} octobre 2016,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. RAPHAEL Stéphan, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.106.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le

Préfecture du Doubs

Le Maire,

Reçu le 04 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Jean-Louis FOUSSERET

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur de la Communication RAPHAEL Stéphan		

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : - 5 OCT. 2016

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00 A67

Délégation de signature
à M. DESGEORGES
Franck

Abroge l'arrêté
C.AD.14.115

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Vu l'arrêté C.AD.14.115 du 18 avril 2014 portant délégation de
signature à M. DESGEORGES Franck,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que M. DESGEORGES Franck, cadre A, assure les
fonctions de Directeur, Direction Relation avec les Usagers, Pôle Services à la
Population, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122-8, une
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre
responsabilité à M. DESGEORGES Franck, dans son domaine de
responsabilité, et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les convocations à des réunions et comptes-rendus,
- les comptes-rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les attestations d'accueil,
- les réponses aux demandes de renseignements adressés par divers organismes ou par les particuliers,
- les accusés de réception des dépôts de dossier dans le cadre des syndicats déclarés,
- les demandes de pièces pour l'instruction des demandes de carte de résident,
- le bordereau des transferts dématérialisés des données concernant les listes électorales et le recensement citoyen,
- le récépissé de déclaration de destruction d'animaux,
- l'attestation de droit de timbre payé indûment par un usager (dossiers passeports) en vue du remboursement par le Trésor Public,
- les récépissés d'inscription sur les listes électorales,
- courriers de demande de pièces dans le cadre de l'instruction des dossiers CNI et passeports,
- les attestations de recensement citoyen,
- les récépissés des demandes d'autorisation de sortie du territoire,
- les certificats divers délivrés au guichet dans le cadre des missions assurées par le service,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres d'une valeur inférieure à 15 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants.
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de délégation de signature C.AD.14.115 susvisé.

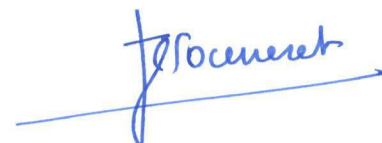
Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé(e),
- adressé à M. le Chef du Service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 24 OCT. 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 03 NOV. 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le 26 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Directeur Relation avec les Usagers	Paraphe	Signature
DESGEORGES Franck		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A94

Délégation de signature
à Mme BURG-Y-
POIFFAUT Arlette

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.275

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L.2122.19 et R.2122.8,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.275 du 18 décembre 2014 portant
délégation de signature à Mme BURG-Y-POIFFAUT Arlette doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme BURG-Y-POIFFAUT Arlette, cadre A,
assure les fonctions de chef du service Relations Internationales, à la Ville de
Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre
responsabilité à Mme BURG-Y-POIFFAUT Arlette, dans son domaine de
responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.275.

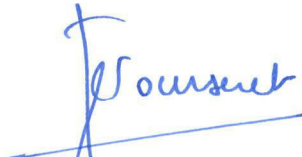
Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 24 OCT. 2016

Le Maire,


Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 03 NOV. 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le 26 OCT. 2016

Contrôle de légalité



Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service Relations Internationales BURGY-POIFFAUT Arlette		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A95

Délégation de signature
à Mme PORRAL Nathalie

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.122

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122.8,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.122 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à Mme PORRAL Nathalie doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme PORRAL Nathalie, cadre A, assure les fonctions de Directeur des Sports, Pôle Service à la Population, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme PORRAL Nathalie, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.122.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du

Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 24 OCT. 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 03 NOV. 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le 26 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur des Sports		
PORRAL Nathalie		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A96

Délégation de signature
à M. LUC Jean-Christophe

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.123

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122.8,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.123 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à M. LUC Jean-Christophe doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. LUC Jean-Christophe, cadre A, assure les fonctions de Directeur Adjoint des Sports, Pôle Service à la Population, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. LUC Jean-Christophe, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.123.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 24 OCT. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Préfecture du Doubs

Nom Prénom :

Reçu le 26 OCT. 2016

Signature :



Contrôle de légalité

Affiché le : 03 NOV. 2016

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Adjoint des Sports		
LUC Jean-Christophe		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A97

Délégation de signature
à M. PERRERO Patrick

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.124

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R 2122.8,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.124 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à M. PERRERO Patrick doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. PERRERO Patrick, cadre A, assure les fonctions de chef du service patinoire et piscines, Pôle Service à la Population, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. PERRERO Patrick, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.124.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 24 OCT. 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 03 NOV. 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le 26 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service patinoire et pisciness		
PERRERO Patrick		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A98

Délégation de signature
à M. JOLY Willy

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.125

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R 2122.8,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.125 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à M. JOLY Willy doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. JOLY Willy, cadre A, assure les fonctions de chef du service des animations sportives, Pôle Service à la Population, à la Ville de Besançon,

ARRÊTONS

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. JOLY Willy, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.125.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 24 OCT. 2016

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e) le :

Préfecture du Doubs

Nom Prénom :

Jean-Louis FOUSSERET

Signature :

Reçu le 26 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Affiché le : 03 NOV. 2016

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service des animations sportives JOLY Willy		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00 A99

Délégation de signature
à M. MOLLIER Boris

Abroge l'arrêté CAD 14.120

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122.19,

Considérant que l'arrêté CAD 14.120 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à M. MOLLIER Boris doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. Boris MOLLIER, cadre A, assure les fonctions de chef du service Accueil, formalités, Direction Relation avec les Usagers, Pôle Services à la Population, à la Ville de Besançon.

ARRÊTONS

Article 1er : Délégation de signature temporaire est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. MOLLIER Boris, dans son domaine de responsabilité, et ce pour les actes de gestion suivants :

- les divers courriers (accusés réception, lettres de transmission et d'information),
- les convocations à des réunions et comptes-rendus,
- les comptes-rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les attestations d'accueil,
- les réponses aux demandes de renseignements adressés par divers organismes ou par les particuliers,
- les accusés de réception des dépôts de dossier dans le cadre des syndicats déclarés,
- les demandes de pièces pour l'instruction des demandes de carte de résident,
- le bordereau des transferts dématérialisés des données concernant les listes électorales et le recensement citoyen,
- le récépissé de déclaration de destruction d'animaux,
- l'attestation de droit de timbre payé indument par un usager (dossiers passeports) en vue du remboursement par le Trésor Public,
- les récépissés d'inscription sur les listes électorales,
- courriers de demande de pièces dans le cadre de l'instruction des dossiers CNI et passeports,
- les attestations de recensement citoyen,
- les récépissés des demandes d'autorisation de sortie du territoire,
- les certificats divers délivrés au guichet dans le cadre des missions assurées par le service,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres d'une valeur inférieure à 5 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants.
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature CAD.14.120

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé(e),
- adressé à M. le Chef du Service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le

24 OCT. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 03 NOV. 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le 26 OCT. 2016

Contrôle de légalité



Chef du service Accueil	Paraphe	Signature
MOLLIER Boris		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A100

Délégation de signature
à Mme PETITCOLIN
Frédérique

Abrogation de l'arrêté
CAD.14.127

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté CAD.14.127 du 18 avril 2014 portant
délégation de signature à Mme PETITCOLIN Frédérique doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme PETITCOLIN Frédérique, cadre A, assure
les fonctions de Directeur Adjoint de l'Education, Pôle des Services à la
Population, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre
responsabilité à Mme PETITCOLIN Frédérique, dans son domaine de
responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.127.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 24 OCT. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Préfecture du Doubs

Signature :

Reçu le 26 OCT. 2016

Contrôle de légalité

Affiché le : 03 NOV. 2016



Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Adjoint de l'Education PETITCOLIN Frédérique		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A101

Délégation de signature
à Mme SKRZYPEK
Christine

Abrogation de l'arrêté
CAD.15.52

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté CAD.15.52 du 1^{er} juillet 2015 portant
délégation de signature à Mme SKRZYPEK Christine doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme SKRZYPEK Christine, cadre A, assure les
fonctions de Directeur Adjoint et de Coordinatrice Petite Enfance, Direction de
la Petite Enfance, Pôle des Services à la Population, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre
responsabilité à Mme SKRZYPEK Christine, dans son domaine de
responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les transmissions de situations préoccupantes d'enfant au Conseil
Départemental du Doubs et à la CAF,
- les notifications d'attribution de places en crèche en l'absence de
l'adjoint au Maire, M. DAHOUI,
- les courriers de demande de précisions administratives ou
techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée
strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne
porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés
sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision
concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.15.52.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 24 OCT. 2016

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e) le :

Préfecture du Doubs

Nom Prénom :

Reçu le 26 OCT. 2016

Signature :



Contrôle de légalité

Jean-Louis FOUSSERET

Affiché le : 03 NOV. 2016

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Adjoint et Coordinatrice Petite Enfance SKRZYPEK Christine		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A102

Délégation de signature
à Mme DOMON Mireille

Abrogation de l'arrêté
CAD.15.53

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant que l'arrêté CAD.15.53 du 1^{er} juillet 2015 portant délégation de signature à Mme DOMON Mireille doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme DOMON Mireille, cadre A, assure les fonctions de chef du service Ressources, Direction de la Petite Enfance, Pôle des Services à la Population, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme DOMON Mireille, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les transmissions de situations préoccupantes d'enfant au Conseil Départemental du Doubs et à la CAF,
- les notifications d'attribution de places en crèche en l'absence de l'adjoint au Maire, M. DAHOUI,
- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.15.53.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé(e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 24 OCT. 2016

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Jean-Louis FOUSSERET

Affiché le : 03 NOV. 2016



Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service Ressources DOMON Mireille		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A103

Délégation de signature
à M. COMMEAU Eric

Abrogation de l'arrêté
C.AD.15.135

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L.2122.19 et R.2122.8,

Considérant que l'arrêté C.AD.15.135 du 7 mai 2015 portant
délégation de signature à M. COMMEAU Eric doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que M. COMMEAU Eric, cadre A, assure les fonctions
de Directeur, Direction Vie des Quartiers, Pôle Service à la Population, à la
Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre
responsabilité à M. COMMEAU Eric, dans son domaine de responsabilité et
ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.15.135.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 24 OCT. 2016

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Préfecture du Doubs

Jean-Louis FOUSSERET

Signature :

Reçu le 26 OCT. 2016

Affiché le : 03 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Vie des Quartiers COMMEAU Eric		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A104

Délégation de signature
à Mme CHOULET
Emmanuelle

Abrogation de l'arrêté
C.AD.15.77

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R 2122.8,

Considérant que l'arrêté C.AD.15.77 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Mme CHOULET Emmanuelle doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme CHOULET Emmanuelle, cadre A, assure les fonctions de responsable du pôle accueil administration Maison de Quartier de Planoise, Direction Vie des Quartiers, Pôle Service à la Population, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme CHOULET Emmanuelle, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.15.77.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé(e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 24 OCT. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 03 NOV. 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le 26 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Responsable du pôle accueil administration Maison de Quartier de Planoise CHOULET Emmanuelle		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A105

Délégation de signature
à Mme PRALON Martine

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.208

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122.8,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.208 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à Mme PRALON Martine doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme PRALON Martine, cadre A, assure les fonctions de Directeur Adjoint, Direction Vie des Quartiers, Pôle Service à la Population, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme PRALON Martine, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.208.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 24 OCT. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 03 NOV. 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le 26 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Adjoint Vie des Quartiers PRALON Martine		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A106

Délégation de signature
à M. RENOU Philippe

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.209

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R 2122.8,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.209 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à M. RENOU Philippe doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. RENOU Philippe, cadre A, assure les fonctions de chef du service Coordination Jeunesse et Inter'Ages, Direction Vie des Quartiers, Pôle Service à la Population, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. RENOU Philippe, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.209.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 24 OCT. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Préfecture du Doubs

Signature :

Reçu le 26 OCT. 2016
Contrôle de légalité

Affiché le : 03 NOV. 2016

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service Coordination Jeunesse et Inter'Ages RENOU Philippe		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A107

Délégation de signature
à M. RIAHI EL
MANSOURI Ileh

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.212

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R 2122.8,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.212 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à M. RIAHI EL MANSOURI Ileh doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. RIAHI EL MANSOURI Ileh, cadre A, assure les fonctions de responsable de la Maison de Quartier Planoise - Centre Nelson Mandela, Direction Vie des Quartiers, Pôle Service à la Population, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. RIAHI EL MANSOURI Ileh, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.212.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 24 OCT. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Préfecture du Doubs

Nom Prénom :

Reçu le 26 OCT. 2016

Signature :



Contrôle de légalité

Affiché le : 03 NOV. 2016

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Responsable de la Maison de Quartier Planoise - Centre Nelson Mandela RIAHI EL MANSOURI Ileh		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A108

Délégation de signature
à M. MARTINO Jean-Paul

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.214

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122.8,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.214 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à M. MARTINO Jean-Paul doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. MARTINO Jean-Paul, cadre A, assure les fonctions de responsable de la Maison de Quartier Montrapon Fontaine-Ecu, Direction Vie des Quartiers, Pôle Service à la Population, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. MARTINO Jean-Paul, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.214.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 24 OCT. 2016

Préfecture du Doubs

Le Maire,

Reçu le 26 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 03 NOV. 2016

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Responsable de la Maison de Quartier Montrapon Fontaine- Ecu MARTINO Jean-Paul		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A109

Délégation de signature
à M. GLORIEUX Stéphane

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.215

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R 2122.8,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.215 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à M. GLORIEUX Stéphane doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. GLORIEUX Stéphane, cadre A, assure les fonctions de responsable de l'espace associatif et d'animation des Bains Douches, Direction Vie des Quartiers, Pôle Service à la Population, à la Ville de Besançon,

ARRÊTONS

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. GLORIEUX Stéphane, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.215.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

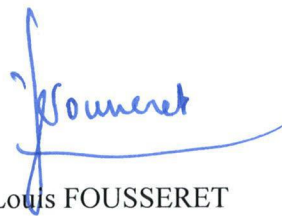
Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du

Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 24 OCT. 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 03 NOV. 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le 26 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Responsable de l'espace associatif et d'animation des Bains Douches GLORIEUX Stéphane		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A110

Délégation de signature
à M. GAUDEL Eric

Abrogation de l'arrêté
C.AD.15.04

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122.8,

Considérant que l'arrêté C.AD.15.04 du 13 janvier 2015 portant délégation de signature à M. GAUDEL Eric doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. GAUDEL Eric, cadre A, assure les fonctions de responsable de chef du service Vie Associative, Direction Vie des Quartiers, Pôle Service à la Population, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. GAUDEL Eric, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.15.04

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du

Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 24 OCT. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Préfecture du Doubs

Nom Prénom :

Reçu le 26 OCT. 2016

Signature :



Contrôle de légalité

Affiché le : 03 NOV. 2016

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Responsable de chef du service Vie Associative GAUDEL Eric		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A111

Délégation de signature
à M. GRANDVOINET
Alexandre

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.97

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L.2122.19 et R.2122.8,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.97 du 18 avril 2014 portant
délégation de signature à M. GRANDVOINET Alexandre doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que M. GRANDVOINET Alexandre, cadre A, assure
les fonctions de Directeur du Cabinet du Maire, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre
responsabilité à M. GRANDVOINET Alexandre, dans son domaine de
responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.97.

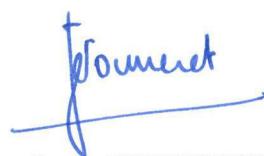
Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 24 OCT. 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Notifié à l'intéressé(e) le :

Reçu le 26 OCT. 2016

Nom Prénom :



Contrôle de légalité

Signature :

Affiché le : 03 NOV. 2016

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur du Cabinet du Maire GRANDVOINET Alexandre		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A113

Délégation de signature
à M. LAZAROTTO Denis

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.99

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122.8,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.99 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à M. LAZAROTTO Denis doit être modifié,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que M. LAZAROTTO Denis, cadre A, assure les fonctions de responsable des Relations Publiques, Cabinet du Maire, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. LAZAROTTO Denis, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.99.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 24 OCT. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Préfecture du Doubs

Nom Prénom :

Reçu le 26 OCT. 2016

Signature :



Contrôle de légalité

Affiché le : 03 NOV. 2016

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Responsable des Relations Publiques LAZARROTTO Denis		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

PM.16.00.A336

Dérogation collective à la
règle du repos dominical
des salariés

Ouverture exceptionnelle
le dimanche 16 octobre
2016

5^{ème} demande pour l'année
2016 pour la branche
automobile

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L 3132-26, L 3132-27, L3132-29 et R 3132-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-27 à L 2122-29, L 2131-1 et L 2131-2 et R 2122-7,

Vu l'arrêté municipal n° 16.40 du 22 février 2016 autorisant les commerces de détail relevant des secteurs d'activités de la branche automobile situés sur le territoire de la commune de Besançon à déroger au repos dominical de leurs salariés et à employer leur personnel tout ou partie de la journée dans la limite de 5 dimanches par an, le choix des 5 dates étant laissé au libre choix de la branche, de manière conjointe, avec l'obligation d'obtenir une autorisation préalable du Maire,

Vu la demande présentée par l'établissement Renault, de la branche automobile, tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L 3132-26 du Code du Travail pour le dimanche 16 octobre 2016,

Vu l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,
Considérant que l'établissement Renault sollicite l'autorisation d'ouvrir sa concession à l'occasion d'opérations « Portes ouvertes »,

ARRETE

Article 1^{er} : Tous les commerçants de détail relevant des secteurs d'activité de la branche automobile situés sur le territoire de la commune de Besançon sont autorisés à déroger au repos dominical de leurs salariés et à employer leur personnel pendant tout ou partie de la journée du dimanche 16 octobre 2016.

Article 2 : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel soit collectivement soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le dimanche susvisé les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont copie sera remise aux intéressés et à M. le Préfet du Doubs.

Besançon, le 3 octobre 2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.
Pour le Maire, par délégation,
L'Adjointe Déléguée
à la Police Municipale
et Tranquillité Publique

Danièle POISSENOT

Date d'Affichage 13 OCT. 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le

10 OCT. 2016

Contrôle de légalité





Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu les articles L 2212.1, L 2212.2 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

OBJET :

PM.16.00.A342

Fête de la Toussaint

Réglementation
de la vente de fleurs

ARRETONS

Article 1er : La vente de fleurs de la Toussaint sera autorisée
comme suit :

♦ du 27 octobre au 2 novembre 2016 inclus :

- 1 - Rue des Jardins, (côté cimetière, sur le trottoir uniquement sur une largeur de 2 m depuis le mur de ce dernier)
- 2 - Rue de l'Eglise (sur vingt mètres de part et d'autre de l'entrée du cimetière).
- 3 - Rue du Puits (aux abords de l'entrée du cimetière et de l'entrée de la Basilique).
- 4 - Chemin des Grands Bas (entre le carrefour giratoire de la rue Violet et l'entrée du cimetière).

Article 2 : L'entrée des cimetières devra être constamment dégagée et aucun emplacement ne sera accordé à moins de 4 m de cette dernière.

Article 3 : Les emplacements à occuper par les marchands de fleurs seront mis en location au prix de 8,30 € par mètre linéaire, le jeudi 20 octobre 2016 à 14 H à la Direction Police Municipale, 2D rue Mégevand.

Article 4 : Un arrêté spécial réglera la circulation et le stationnement à l'occasion de ces journées.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de BESANCON et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 7 octobre 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Maire
l'Adjointe Déléguée
D. POISSENOT

Date d'affichage 26 OCT. 2016

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

PRU.16.00.A13

Etablissement
recevant du public
de type P

Discothèque « Les tonels »,
5 chemin de Halage de
Casamène à Besançon

Réouverture au public

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu les articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du 25 juin 1980)
portant approbation du règlement de sécurité applicable à l'établissement
concerné,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux établissements
recevant du public de type P,

Vu les instructions techniques n° 246 et 247 relatives au désenfumage
et mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et
de désenfumage,

Vu la visite effectuée le 30 août 2016 par le groupe de visite de la
Sous-Commission ERP/IGH du Doubs dans les locaux de la discothèque « Les
tonels », 5 chemin de Halage de Casamène à Besançon,

Considérant l'avis favorable émis le 06 septembre 2016 par la Sous-
Commission ERP/IGH du Doubs à l'autorisation de réouverture au public de la
discothèque « Les tonels », 5 chemin de Halage de Casamène à Besançon,

ARRÊTONS

Article 1er : Est autorisée la réouverture au public de la discothèque
« Les tonels », 5 chemin de Halage de Casamène à Besançon.

Article 2 : L'effectif total susceptible d'y être accueilli sera de
170 personnes.

Article 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Prescriptions permanentes :

1 - Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements
indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service incendie,
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas
d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations
auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les
noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du
technicien chargé de surveiller les travaux.

- 2 - En cours d'exploitation, l'exploitant devra faire procéder **annuellement** aux vérifications et contrôles techniques des installations suivantes :

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Sans obligation de contrat

- Installations électriques	EL 19
- Eclairage de sécurité	EC 15
- Chauffage et ventilation	CH 58
- Moyens de secours	MS 72

Tenir à la disposition de la Commission de Sécurité les rapports de vérifications des installations techniques.

- 3 - Afficher de façon apparente près de l'entrée principale un "AVIS" relatif au contrôle de la sécurité.

Article 4 : Le passage de la Commission de Sécurité devra être sollicité tous les 5 ans.

Article 5 : Tout changement d'activité et tout projet d'extension impliquant une augmentation d'effectif devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Article 6 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1 du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du Représentant de l'Etat dans le département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de BESANCON et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 13 octobre 2016

Préfecture du Doubs

Pour le Maire, en délégation
Le Maire,
La Conseillère Municipale Déléguée,
Jean-Louis COUSSERET

Reçu le 25 OCT. 2016



Contrôle de légalité

[Signature]
IVASSIGNET

Date d'Affichage 25 OCT. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A618

Rue Einstein

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12883

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu l'arrêté municipal CAD 14 35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Adjointe au Maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 03-10-2016 de DEPARTEMENT TIC ET MOYENS GENERAUX

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 03-10-2016 pour des travaux de génie civil, fouille branchement et réfection, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 03.10.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balísage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 3.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjointe Déléguée à la Voirie,
Espace public.

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le

11 OCT. 2016



Contrôle de légalité

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie, plan des trafics, Fiches 2 et 6. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12883

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A619

Rue du Bougney

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12884

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu l'arrêté municipal CAD 14 35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Adjointe au Maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 03-10-2016 de ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 03-10-2016 pour des travaux ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 03-10-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le

11 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 3.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 11 OCT. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et du trottoir fiches n°2 et 6.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12884

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A620

Dossier n° 10073

Rue Battant

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,
Vu l'arrêté municipal CAD 14 35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Adjointe au Maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de l'EURL DELAY GILLES, en date du 29-09-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 96, RUE BATTANT pour la période du **12-10-2016** au **08-11-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	3,00	M2	1,58	4		4	18,96	70	18,96
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 3.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET .

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjointe Déléguée à la Voirie,
Espace public.

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 11 OCT. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A621

Dossier n° 10074

Rue Grignard

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,
Vu l'arrêté municipal CAD 14 35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Adjointe au Maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de AGIBAT SOCIÉTÉ NOUVELLE en date du 21-09-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 26, RUE VICTOR GRIGNARD pour la période du **21-09-2016** au **11-10-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisateur, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
baraque	10,00	M2	1,58	3		3	47,40	70	47,40
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 03.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Maire, par délégation,

L'Adjointe Déléguée à la Voirie,

Espace public.

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 11 OCT. 2016



OBJET :

VOI.16.00.A1628

Rue François Xavier Bichat,
Rue A.M du Coudray le
Boursier,
rue Françoise Dolto,
rue Prof. Maurice Duvernoy,
boulevard Alexandre Fleming,
Rue Docteur Jean-François
Xavier Girod,
rue Professeur Paul Milleret,
Rue Maria Montessori
et rue Ambroise Paré

Réglementation du
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer le stationnement boulevard Alexandre Fleming, sur les voies d'accès au CHRU, rue François-Xavier Bichat, rue Maria Montessori, rue Professeur Duvernoy, rue AM du Coudray le Boursier, rue Paul Milleret, rue François Dolto, rue Jean-François Xavier Girod et rue Ambroise Paré, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : Le stationnement est interdit sur :

- le boulevard Alexandre Fleming sur les voies d'accès au CHRU, en dehors des emplacements marqués ;
- la Rue Maria Montessori en dehors des emplacements marqués ;
- la rue Ambroise Paré en dehors des emplacements marqués ;
- la rue Prof. Maurice Duvernoy en dehors des emplacements marqués ;
- la Rue François Xavier Bichat en dehors des emplacements marqués ;
- la rue Professeur Paul Milleret en dehors des emplacements marqués ;
- la rue Françoise Dolto en dehors des emplacements marqués ;
- la Rue A.M du Coudray le Boursier en dehors des emplacements marqués ;
- la Rue Docteur Jean-François Xavier Girod en dehors des emplacements marqués.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La signalisation réglementaire de type B6b1 + M9z "en dehors des emplacements marqués" est mise en place par le service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 3 OCT. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace

Public,

Marie ZEHAFF



Visa Préfecture
Date d'Affichage = 5 OCT. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A622

Rue de la Pernotte

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12886

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu l'arrêté municipal CAD 14 35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Adjointe au Maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 04-10-2016 de ENEDIS,

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 04-10-2016 pour un terrassement pour branchement ENEDIS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 04.10.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balises, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 4.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjointe Déléguée à la Voirie,
Espace public.

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 11 OCT. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Remblaiement fouille trottoir fiche n° 6 conformément au règlement voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12886

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A623

Rue Pochet

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12891

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 07-10-2016 de DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 07-10-2016 pour la réfection d'un branchement d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 07.10.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 7.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 11 OCT. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12891

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

réfections à réaliser conformément aux fiches N° 1 pour la chaussée et 6 pour les trottoirs



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.624

Chemin des Montboucons

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12889

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 06-10-2016 de DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 06-10-2016 pour des travaux d'eau et d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 07.10.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 7.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 11 OCT. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et de l'accotement fiches n°1 et 11.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12889

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A625

Rue de la Rotonde

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12887

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 05-10-2016 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 05-10-2016 pour la construction d'un branchement Gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 07.10.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 7.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 11 OCT. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiche n°1 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.
Dépose et repose des bordures obligatoire lors du terrassement pour le passage du réseau dessous.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12887

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A626

Rue Edison

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12890

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 06-10-2016 de GRT GAZ

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 06-10-2016 pour la réparation sur canalisation de gaz haute pression, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 07.10.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 7.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAFF.

Date d'Affichage 11 OCT. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12890

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Les réfections seront à réaliser à l'identique: Enrobés sur trottoir et engazonnement sur la partie herbée.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A630

Dossier n° 10079

Rue Chopard

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de CONSTRUCTIONS DE GIORGI en date du 02-10-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 5, RUE ALEXIS CHOPARD pour la période du **02-10-2016** au **03-12-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balísage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne	10,00	M2	1,58	9	0	9	142,20	70	142,20
Place	4,00	PL	3,00	45	0	45	540,00	15	540,00
st.gratuit									
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		682,20 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 7.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le

11 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 12 OCT. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.627

Dossier n° 10075

Rue Apollinaire

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de GCC SAS en date du 29-08-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, RUE GUILLAUME APOLLINAIRE pour la période du **27-08-2016** au **07-10-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	9,00	ML	0,39	6	0	6	21,06	70	21,06
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAFF

Préfecture du Doubs

Reçu le

11 OCT. 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A628

Dossier n° 10077

Rue Battant

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de la VILLE DE BESANCON, SERVICE BATIMENT en date du 04-10-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 11, RUE BATTANT pour la période du **10-10-2016** au **04-12-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise*	25,00	M2*	3,16	8	8	0	632,00	140	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 12 OCT. 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A629

Dossier n° 10078

Rue d'Alsace

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de BELLOTTI ENTREPRISE - TP ET BATIMENT en date du 05-10-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 4, RUE D'ALSACE pour la période du **20-10-2016** au **26-10-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balísage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	5,00	M2	1,58	1		1	7,90	70	7,90
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 OCT. 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A631

Rue de l'Eglise

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12841

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 19-09-2016 de DIRECTION GRANDS TRAVAUX

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 19-09-2016 pour une extension du réseau d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 11.10.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 11.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 18 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 18 OCT. 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

S'agissant d'une portion de rue en impasse, une attention particulière devra être portée au maintien de la libre circulation durant les travaux. (matériel de franchissement disponible sur le chantier dès le début des travaux).

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

EAUX

Contacter Mme JEANNEROD au 53 05 pour coordination réalisation du branchement d'eau 33 rue de l'Église

ASSAINISSEMENT

Prévenir M. BORDY 53 61 pour validation branchement et rédaction des contrats d'abonnement

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12841

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

EAUX

Le Service des Eaux ayant un projet de réalisation de canalisation et/ou de branchement, il convient d'exécuter les travaux en coordination. Le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec le Service des Eaux.

ASSAINISSEMENT

Voir l'avis du Sce ETUDES ET TRAVAUX.

Projet de canalisations d'assainissement.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A632

Avenue de Chardonnet

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12873

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 22-09-2016 de VOIRIE-ETUDES

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 22-09-2016 pour l'aménagement d'une voie cyclable, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 11.10.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le **18 OCT. 2016**



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 11.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage **18 OCT. 2016**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A633

RUE BERSOT

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12894

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 12-10-2016 de ENEDIS.ERDF AGENCE INGENIERIE TRAVAUX DELIBERES

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 12-10-2016 pour une intervention sur réseau ErDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 12.10.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 12.10.2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 18 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 18 OCT. 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12894

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La réfection sera à réaliser conformément à la fiche N° 1 sous le stationnement et 6 pour le trottoir



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A634

Chemin des Prés de Vaux

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12892

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 12-10-2016 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ
RACCORDEMENT CONSEIL

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 12-10-2016 pour des travaux de génie civil, pour un raccordement Gaz, particulier, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 13.10.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisateur, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 13.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 18 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 18 OCT. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.
Dépose et repose des bordures obligatoire en cas de passage du réseau dessous.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12892

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A635

Chemin de l'Espérance

Arrêté de voirie portant
permission de voirie

Dossier n°
12895

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 13-10-2016 de FREE INFRASTRUCTURE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 13-10-2016 pour une extension du réseau FREE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 13.10.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

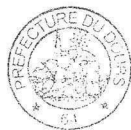
Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le **18 OCT. 2016**



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 13.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAFF.

Date d'Affichage **18 OCT. 2016**

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Prévoir un Rv sur place pour définir l'emprise des réfections : En fonction de la largeur de la fouille, le trottoir sera à réfectionner en pleine largeur, conformément à la fiche n° 6.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12895

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A636

Chemin de Vieilley

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12896

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 13-10-2016 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ
RACCORDEMENT CONSEIL

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 13-10-2016 pour des travaux GRDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 13.10.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 13.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 18 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 18 OCT. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée fiche n° 2
Remblaiement et refection de l'accotement à l'identique

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12896

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A637

Dossier n° 10080

Quai Vauban

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de PATEU - ROBERT

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, QUAI VAUBAN pour la période du **04-10-2016** au **26-12-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Emprise	252,00	M2	1,58	12	0	12	4 777,9	70	4 777,92
Parking	70,00	M2+	2,10	12	0	12	2	21	764,00
Place st	7,00	PL*	5,00	12	0	12	1 764,0	0	420,00
payant							0		
							420,00		
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			6961,92

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 13.10.2016

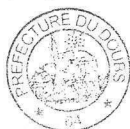
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 18 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 18 OCT. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A638

Dossier n° 10082

Avenue du 60^{ème} RI

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de GCM Demolition

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 35, AVENUE DU SOIXANTIEME R I pour la période du **10-10-2016** au **20-11-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne €
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	200,00	M2	1,58	6	6	0	1 896,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 18 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 18 OCT. 2016

Hôtel de Ville, le 13.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A639

Dossier n° 10081

Quai de Strasbourg

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de M. NOGUEIRA Modesto

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 23, QUAI DE STRASBOURG pour la période du **12-10-2016** au **18-10-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	10,00	M2	1,58	1	0	1	15,80	70	15,80
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 18 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 18 OCT. 2016

Hôtel de Ville, le 13.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAFF



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A640

Rue du Muguet

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12844

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande du 01-09-2016 du service Voirie Etudes,

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 01-09-2016 pour la modification du dévers du trottoir, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 17.10.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 17.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'affichage 21 OCT 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12844

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A641

Dossier n° 10083

Chemin des Prés de Vaux

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de SOBECA en date du 17-10-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 23, CHEMIN DES PRES DE VAUX pour la période du **24-10-2016** au **06-11-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	30,00	M2	1,58	2	2	0	94,80	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 17.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 25 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 25 OCT. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A642

Dossier n° 10084

Avenue Carnot

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de JLG PEINTURES Jlg en date du 18-10-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 9, AVENUE CARNOT pour la période du **19-10-2016** au **01-11-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Emprise échafaudage	5,00	M2	1,58	2	~	2	15,80	70	15,80
	2,50	M2	1,58	2		2	7,90	70	7,90
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

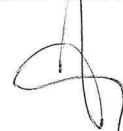
Hôtel de Ville, le 19.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 25 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 25 OCT. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A643

Chemin des Monts de
Bregille Haut

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12898

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 18-10-2016 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 18-10-2016 pour un branchement d'eau et d'assainissement à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 19.10.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 19.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAFF.

Date d'Affichage 21 OCT. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiche n°2 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.
Dépose et repose des bordures obligatoire lors du passage du réseau dessous.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12898

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A644

Rue des Quatre Vents

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12902

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 19-10-2016 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ
RACCORDEMENT CONSEIL

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 19-10-2016 pour des travaux GRDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 20.10.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balises, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 25 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 20.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 25 OCT. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et du trottoir fiches n°2 et 6

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12902

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A645

Dossier n° 10085

Avenue Carnot

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de XYZ en date du 19-10-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 17, AVENUE CARNOT pour la période du **20-10-2016** au **16-11-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	20,00	M2	1,58	4	2	2	126,40	70	63,20
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 21.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 27 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 27 OCT. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A646

Rue de Charmarin

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12903

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 20-10-2016 de ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 20-10-2016 pour un raccordement ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 21.10.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 26 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 21.10.2016
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 26 OCT. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

S'agissant d'une portion de rue en impasse, une attention particulière devra être portée au maintien de la libre circulation durant les travaux. (matériel de franchissement disponible sur le chantier dès le début des travaux).

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°11 pour accotements enherbés conformément au règlement voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12903

VOIRIE

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A647

Rue Battant

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12905

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 20-10-2016 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ
RACCORDEMENT CONSEIL

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 20-10-2016 pour l'alimentation gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 21.10.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisateur, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 26 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 21.10.2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 26 OCT. 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Prévoir un RV sur place avant le début du chantier pour définir les modalités de réfection du dallage.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12905

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

La dépose et repose du dallage sera exécutée par une entreprise agréée par le service voirie.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A648

Chemin des Tilleroyes

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12906

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 20-10-2016 de ENEDIS -ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 20-10-2016 pour de travaux de génie civil, fouille, branchement et réfection à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 21.10.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 26 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 21.10.2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 26 OCT. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics Fiches 1 et 6. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12906

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A649

Rue Milleret

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12907

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 20-10-2016 de ENEDIS - ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 20-10-2016 pour des travaux de génie civil, fouille, branchement et réfection à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 21-10-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 26 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 21.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 26 OCT. 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics Fiche 3 et 8. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

La réfection de la dalle en BETON DESACTIVE devra être reprise en pleine largeur de trottoir. Les travaux de réfection du désactivé devront être confiés à une entreprise spécialisés et sous le suivi de la ville de Besançon. La Direction Voirie définira et validera les opérations et les travaux.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12907

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A650

Rue Breton

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12908

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 20-10-2016 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 20-10-2016 pour un branchement au réseau d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 21.10.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 26 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 21.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 26 OCT. 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12908

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Les remblais et réfections seront à réaliser à l'identique.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A651

Rue du Luxembourg

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12859

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 15-09-2016 de VOIRIE-ETUDES

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 15-09-2016 pour l'aménagement d'une zone de livraison, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 24.10.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 24.10.2016

Le Maire,

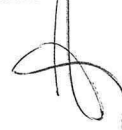
Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 26 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

26 OCT. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

ESPACES VERTS

Tenir compte de la présence d'arbres et/ou d'espaces verts dans la zone des travaux pour déterminer le choix précis du tracé, ou l'implantation de l'ouvrage.

Avis favorable sur le projet : la DEV procédera à la récupération des végétaux avant le démarrage des travaux : nous contacter au préalable.

GRANDS TRAVAUX

Zone de livraison existante à supprimer en maintenant l'accès à la sortie de secours du centre commercial. Ces travaux seront réalisés par DGT dans le cadre des finitions diverses sur l'ilot ouest

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12859

ESPACES VERTS

Etat des lieux à établir impérativement avant et après travaux avec le service, en présence du pétitionnaire et de l'entrepreneur chargé de leur réalisation.

Aucun dépôt, même provisoire, de matériaux ou de matériels sur espaces verts ne sera toléré. Application du barème en cas de préjudice. Réfection des espaces verts effectuée par un entrepreneur agréé par le service, à la charge du pétitionnaire.

Présence d'espaces verts : état des lieux avant et après travaux, pas d'intervention ni stockage de matériaux ou véhicules sur espaces verts.

En cas de préjudices, application du barème en vigueur, remise en état à la charge de l'entreprise.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A652

Chemin de la Malcombe

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12888

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 06-10-2016 de VOIRIE-ETUDES

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 06-10-2016 pour l'aménagement d'un trottoir, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 24.10.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 24.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 26 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 26 OCT. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

ESPACES VERTS

Tenir compte de la présence d'arbres et/ou d'espaces verts dans la zone des travaux pour déterminer le choix précis du tracé, ou l'implantation de l'ouvrage.

Intégrer dans le projet la réfection des espaces verts après travaux , à la charge du pétitionnaire.

Travaux à coordonner avec le service.

Projet et travaux à coordonner avec le service :

- projet : le massif planté actuel sera modifié mais reconstitué (étude en cours à la DEV),
- travaux : pour la programmation, attendre une période favorable pour la transplantation des végétaux (pas avant mi-novembre),
- terre végétale : réutiliser la terre végétale de décapage pour épauler la bordure de trottoir et remodeler le terrain pour la recomposition végétale, avec complément de terre si nécessaire,
- plantations : à la charge de la DEV.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12888

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

ESPACES VERTS

Etat des lieux à établir impérativement avant et après travaux avec le service, en présence du pétitionnaire et de l'entrepreneur chargé de leur réalisation.

Application du barème arbres de la Ville de Besançon, (délibération du Conseil Municipal en date du 12/01/1987) en cas de préjudices occasionnés aux arbres d'alignement, de décoration ou autres végétaux des domaines public ou privé de la collectivité

Etat des lieux avant et après travaux.

En cas de dégradations, le barème d'indemnisation en vigueur sera appliqué.

Lors de l'état des lieux initial, une zone d'emprise de chantier sera délimitée et aucun stockage (matériaux, véhicules,...) ne sera autorisé en dehors de cette zone.

ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.

Projet d'éclairage public en cours

ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A653

Rue Francis Wey

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12857

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 15-09-2016 de VOIRIE-ETUDES

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 15-09-2016 pour la création d'un réseau d'éclairage public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 24.10.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 24.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 26 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 26 OCT. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

ESPACES VERTS

Avis défavorable sur le tracé indiqué

Tenir compte de la présence d'arbres et/ou d'espaces verts dans la zone des travaux pour déterminer le choix précis du tracé, ou l'implantation de l'ouvrage.

AVIS DEFAVORABLE sur le tracé : le projet se tiendra sur le cheminement minéral, aucun réseau ne passera sur espaces verts, des boucles seront faites au droit de chaque candélabre. La remise en état du sol autour de chaque massif sera à la charge de l'entreprise, y compris la reprise de terre et l'engazonnement. Aucun stockage de matériaux, matériel, véhicules, ne se fera sur espaces verts.

GRANDS TRAVAUX

Ci-joint le plan de l'aménagement réalisé rue Wey. Le réseau d'éclairage public est en attente en dehors de l'aménagement réalisé. Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaires. F

VANBOCKSTAEL

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12857

EAUX

Vu.



OBJET :

EXPL.16.00.A654

Rue Mayence – Quai de
Strasbourg

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12893

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande du 12-10-2016 de VOIRIE-ETUDES

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 12-10-2016 pour un aménagement pérenne, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 24.10.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 24.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 26 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 26 OCT. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

EAUX

Conduite ø 150 juste à l'emplacement du projet d'implantation de la barrière.

Contacteur M. VITREY 5698 pour valider la profondeur de terrassement qui ne doit pas impacter la canalisation

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12893

EAUX

Le Service des Eaux ayant un projet de réalisation de canalisation et/ou de branchement, il convient d'exécuter les travaux en coordination. Le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec le Service des Eaux.

ECLAIRAGE PUBLIC

Voir ensemble projet éclairage public suite travaux restaurant chinois



OBJET :

EXPL.16.00.A655

Rue du Grand Charmont

Arrêté de voirie portant
Permission de Voirie

Dossier n°
12910

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande du 24-10-2016 de ORANGE/ AMBITION TELECOM RESEAUX

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 24-10-2016 pour des travaux de génie civil, pour le réseau orange, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 24.10.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 24.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 26 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 26 OCT. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12910

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

les réfections seront à réaliser Cf à la fiche N° 1 pour la chaussée.

Si la dépose des bordures de butée est nécessaire pour la réalisation des travaux, celles ci seront à remplacer par des potelets métalliques normalisés fournis par la Direction Voirie. Prévoir un Rv sur place pendant les travaux.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A656

Dossier n° 10086

Rue des Founottes

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de AVNI BAT

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 30, RUE DES FOUNOTTES pour la période du **17-10-2016** au **30-10-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	40,00	M2	1,58	2	0	2	126,40	70	126,40
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		126,40 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

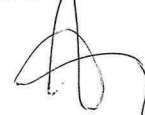
Hôtel de Ville, le 24.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

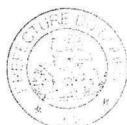
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 27 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 27 OCT. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A657

Dossier n° 10087

Rue des Granges

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de B.D.S

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 18, RUE DES GRANGES pour la période du **17-10-2016** au **23-10-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne*	2,00	M2*	3,16	1	0	1	6,32	140	6,32
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			140,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

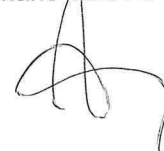
Hôtel de Ville, le 24.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 27 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

27 OCT. 2016



OBJET :

VOI.16.00.A1782

Rue Bertrand

Réglementation de la
circulation des véhicules

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Considérant l'étroitesse de la rue Bertrand d'une part, et de l'habitat diffus d'autre part,
Considérant qu'il est nécessaire de créer une zone de rencontre rue Bertrand, il convient de modifier les conditions de circulation et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : La zone composée de :

- la rue Bertrand, dans sa partie comprise entre la rue Midol et l'avenue de Montjoux
- et, dans sa partie comprise entre la rue Bertrand et l'avenue Commandant Marceau.

Constitue **une zone de rencontre** au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Déplacements Urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le **24 OCT. 2016**
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
Et par délégation
Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Date d'Affichage **25 OCT. 2016**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A658

Rue du Bellay

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12911

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 24-10-2016 de ENEDIS - ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 24-10-2016 pour des travaux de génie civil, fouille, branchement et réfection à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 25.10.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 27 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 25.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage

27 OCT. 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics Fiches 1 et 6. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12911

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A659

Rue de Belfort

Arrêté de voirie portant
Permission de Voirie

Dossier n°
12912

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 24-10-2016 de FREE INFRASTRUCTURE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 24-10-2016 pour des travaux de génie civil, pour fibre, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 24-10-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs



Hôtel de Ville, le 25.10.2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 27 OCT. 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Remblaiement fouille trottoir fiche n° 6 conformément au règlement voirie.
Prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les dalles podotactile.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12912

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.660

Rue de la Retraite
Sentimentale

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12914

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 26-10-2016 de GRDF- MOAR

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 26-10-2016 pour des Travaux GRDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 26.10.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 26.10.2016

Le Maire,

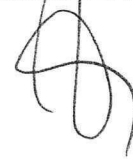
Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 28 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

01 NOV. 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée fiche n°1 et à l'identique.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12914

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



OBJET :

EXPL.16.00.A661

Rue Romain Roussel

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12913

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 26-10-2016 de ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 26-10-2016 pour un Branchement Erdf, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 26.10.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 28 OCT. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 26.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 01 NOV. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.
Dépose et repose des bordures obligatoire lors du terrassement pour le passage du réseau dessous.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12913

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A662

Dossier n° 10088

Rue Chopin

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de M.S.COUVERTURE en date du 26-10-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 13, RUE CHOPIN pour la période du **25-10-2016** au **31-10-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	32,00	M2	1,58	1		1	50,56	70	50,56
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 27.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAFF

Préfecture du Doubs

Reçu le

- 3 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

03 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A663

Dossier n° 10090

Rue Jules Gruey

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de CONSTRUCTIONS DE GIORGI

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE JULES GRUEY pour la période du **25-10-2016** au **02-01-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	45,00	ML	0,39	10	0	10	175,50	70	175,50
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			175,50 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 27.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le - 2 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 28 OCT. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A664

Dossier n° 10091

Rue Berthoud

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de VERAZZI ENTREPRISE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, RUE FERDINAND BERTHOUD pour la période du **24-10-2016** au **01-01-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	150,00	ML	0,39	10	0	10	585,00	70	585,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			585,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 27.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Reçu le - 3 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 03 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A665

Dossier n° 10089

Rue Victor Hugo

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de la COPROPRIETE RDM - MILLE DANIEL en date du 26-10-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 15, RUE VICTOR HUGO pour la période du **31-10-2016** au **06-11-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balissage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne €
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	10,00	M2	1,58	1		1	15,80	70	15,80
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 27.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 2 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 28 OCT. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A666

Dossier n° 10092

Quai de Strasbourg

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de PATEU - ROBERT en date du 26-10-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, QUAI DE STRASBOURG pour la période du **02-11-2016** au **21-03-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	200,00	M2	1,58	20	20	0	6 320,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 28.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAFF

Préfecture du Doubs

Reçu le 15 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 15 NOV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.667

Rue du Onze Novembre

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12915

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 27-10-2016 de ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 27-10-2016 pour un raccordement ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 28.10.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisateur, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 28.10.2016

Le Maire,

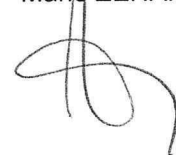
Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le - 3 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 03 NOV. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Remblaiement fouille trottoir fiche n° 6 conformément au règlement voirie

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12915

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A668

Chemin de Charmarin

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12916

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 27-10-2016 de ORANGE UI BFC Besançon

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 27-10-2016 pour le déplacement d'un poteau bois et création d'une chambre L1T, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 28.10.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 28.10.2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le

- 3 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 03 NOV. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

S'agissant d'une portion de rue en impasse, une attention particulière devra être portée au maintien de la libre circulation durant les travaux. (matériel de franchissement disponible sur le chantier dès le début des travaux).

Remblaiement fouille chaussée fiche n° 1 et à l'itendique pour les autres fouilles conformément au règlement voirie

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12916

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A669

Rue de la Pelouse

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12918

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 31-10-2016 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ
RACCORDEMENT CONSEIL

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 31-10-2016 pour des travaux GRDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 31.10.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 31.10.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAFF.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 8 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 0 8 NOV. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et du trottoir fiches n°3 et 6

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12918

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.